

ENQUETE PUBLIQUE

Du 13 novembre 2019 au 13 décembre 2019

Département de la Somme

Demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc éolien
comprenant deux aérogénérateurs et un poste de livraison
sur le territoire de la commune de CRESSY-OMENCOURT
présentée par la SAS Centrale Eolienne de Falvieux (CEFAL)
1350 avenue Albert Einstein 34000 MONTPELLIER

Arrêté du 24 octobre 2019
de Madame la préfète de la Somme

Rapport d'enquête et conclusions motivées du commissaire-enquêteur
désigné par ordonnance n° E19000150 / 80 du 9 octobre 2019
de Madame la Présidente du Tribunal administratif d'Amiens.

Jean-Claude HELY
Commissaire-enquêteur

PLAN DU RAPPORT	Page
Rapport du Commissaire - enquêteur	5
1 GENERALITES CONCERNANT L'ENQUETE	1
1.1 Objet de l'enquête	1
1.2 Cadre juridique et administratif.....	1
1.3 Nature et caractéristiques du projet.....	2
1.3.1 Présentation du projet	2
1.3.2 Historique du projet.....	3
1.3.3 Caractéristiques du projet.....	3
1.3.4 Contexte éolien.....	7
1.3.5 Identification du maitre d'ouvrage.....	8
1.3.6 Capacité technique et financière du demandeur.....	8
1.3.7 Financement participatif	9
1.3.8 Compatibilité avec les documents d'urbanisme	9
1.4 Composition du dossier.....	9
1.5 Examen du dossier	11
1.5.1 Etude d'impact sur l'environnement.....	11
1.5.2 Etude de dangers	11
1.6 Avis de l'autorité environnementale.....	12
2 ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE	12
2.1 Organisation de l'enquête.....	12
2.2 Publicité et information du public	13
2.2.1 Insertion dans la presse.....	13
2.2.2 Affichage en mairie	13
2.2.3 Affichage sur site	13
2.3 Permanences du Commissaire-enquêteur.....	13
2.4 Conditions d'accueil du public et climat de l'enquête	14
2.5 Formalités d'ouverture et de clôture de l'enquête publique.....	14
2.6 Procès verbal de synthèse des observations et mémoire en réponse.....	14
2.7 Participation du public	14
2.8 Déroulement des permanences.....	14
2.9 Relevé chiffré des contributions.....	15
2.10 Délibérations des Conseils municipaux et Communauté de communes	15
2.11 Clôture de l'enquête et transmission du rapport	15
3 ANALYSE DES OBSERVATIONS	16
1 Distance aux habitations.....	16
2 Saturation visuelle et éclairage de nuit.....	17
3 Nuisances sonores et autres risques sur la santé	20
4 Risques de nuisances pour la faune	21
5 Création d'emploi.....	21
6 Agriculture	22
7 Effets cumulés avec le Canal Seine-Nord Europe	23
8 Immobilier.....	24
9 Réception Télévisuelle.....	25
10 Courrier d'ERG	26
11 Position de principe de la Région Hauts-de-France.....	26
Pièces jointes	29
ANNEXES	30
1. Arrêté préfectoral d'enquête.....	30
2. Délibération du Conseil Municipal de CRESSY-OMENCOURT.....	34

3.	Demande de désignation d'un Commissaire-enquêteur.....	37
4.	Désignation du Commissaire-enquêteur	38
5.	Insertions dans la presse	39
6.	Information boîtes aux lettres.....	42
7.	Procès verbal de synthèse.....	42
8.	Mémoire en réponse	43
<u>Conclusions et avis du commissaire-enquêteur</u>		<u>44</u>

Rapport du Commissaire - enquêteur

1 GENERALITES CONCERNANT L'ENQUETE

1.1 Objet de l'enquête

La Société par Actions Simplifiée « Centrale Eolienne de Falvieux » dont le siège social est situé 1350, avenue Albert Einstein à Montpellier a déposé une demande d'autorisation dans le but d'exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de CRESSY-OMENCOURT (Somme).

Le projet comprend 2 éoliennes d'une hauteur maximale de 184 mètres en bout de pale, d'une puissance unitaire de 4,5 Mégawatts maxi et 1 poste de livraison. Il vient en extension du parc « Centrale éolienne de Falvieux » (non construit à ce jour) composé de six éoliennes et de deux postes de livraison qui a été autorisé par arrêté interpréfectoral le 1^{er} août 2017.

Le projet a été développé par la société VOL-V, groupe français fondé en 2005, qui construit et exploite des unités de production d'énergie renouvelable en France métropolitaine (notamment des parcs éoliens).

La zone d'implantation potentielle (ZIP) se situe au sud-est du département de la Somme, sur un plateau agricole, en dehors des servitudes techniques, des zones de sensibilité paysagère et des zones naturelles sensibles, dans un secteur favorable du Schéma régional éolien de Picardie approuvé par arrêté du Préfet de région le 14 juin 2012.

1.2 Cadre juridique et administratif

L'implantation d'un parc éolien relève du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), rubrique 2980 de la nomenclature.

Conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement, les ICPE soumis au régime d'autorisation sont depuis le 1^{er} mars 2017 concernés par la procédure d'autorisation environnementale.

La procédure d'autorisation environnementale est encadrée par les textes suivants :

- Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale
- Décrets n°2017-81 et 82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale

L'autorisation environnementale dispense le projet d'installation d'éoliennes terrestres de permis de construire conformément à l'article R.425-29-2 du code de l'urbanisme.

L'exploitation d'une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres est subordonnée à l'obtention d'une autorisation et à la réalisation préalable d'une enquête publique.

L'enquête publique a été prescrite par arrêté de Madame la Préfète de la Somme en date du 24 septembre 2019 (annexe 1).

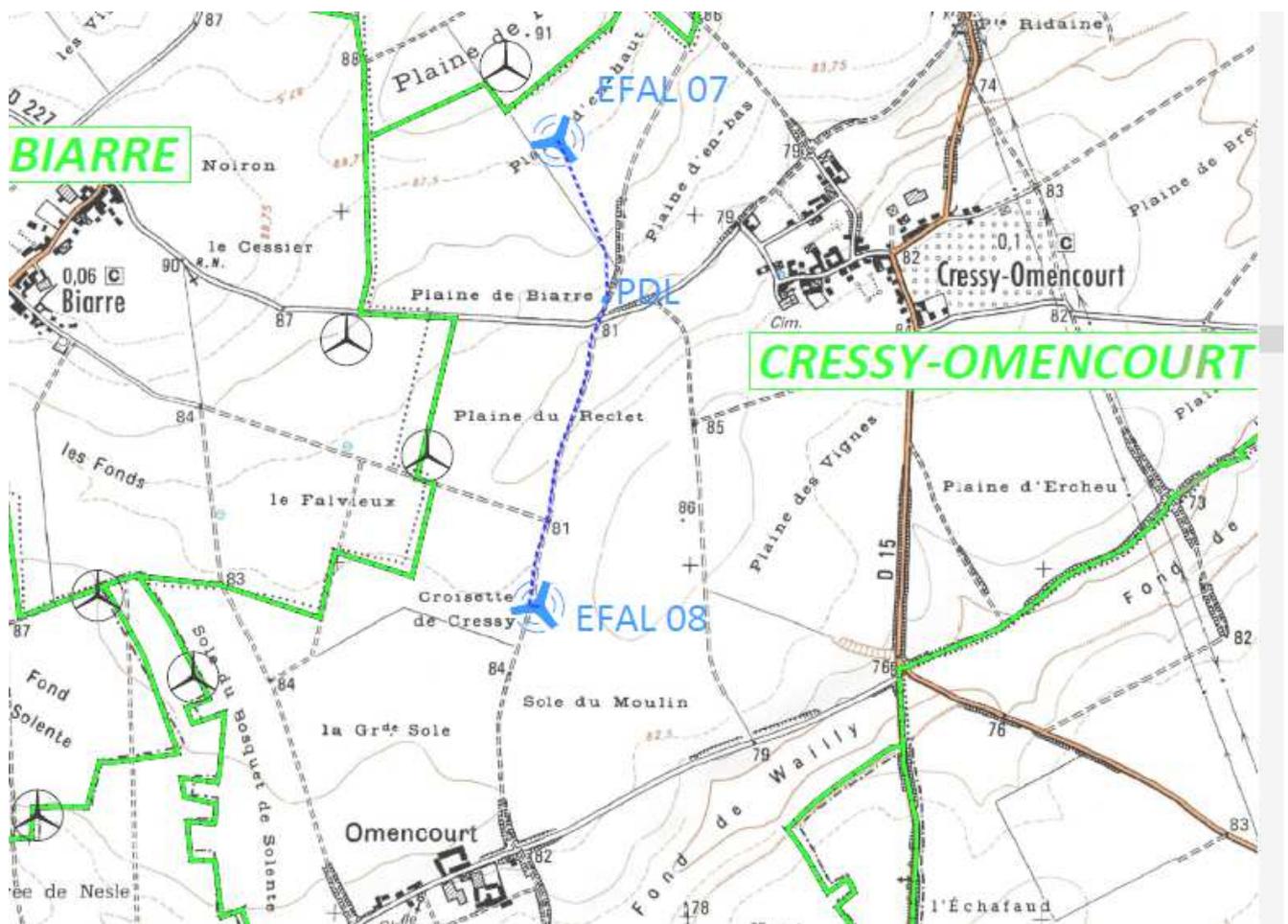
1.3 Nature et caractéristiques du projet

1.3.1 Présentation du projet

Trois variantes d'implantation ont été étudiées :

- Variante 1 : 3 éoliennes prolongeant la centrale autorisée de Falvieux au nord et à l'est - puissance totale de 13,5 MW maximum, à 520 mètres des premières habitations ;
- Variante 2 : 2 éoliennes prolongeant la centrale autorisée de Falvieux uniquement à l'est - puissance totale de 9 MW maximum, à 520 mètres des premières habitations ;
- Variante 3 : 2 éoliennes prolongeant la centrale autorisée de Falvieux uniquement à l'est - puissance totale de 9 MW maximum (optimisation de la variante 2), à 600 mètres des premières habitations.

L'étude a permis sur des considérations paysagères, humaines et écologiques de retenir la variante 3.



Localisation et altitude des éoliennes et du poste de livraison

Installation	Communes	Coordonnées géographiques				Altitude NGF (m)	Altitude NGF bout pale (m)
		L93		WGS84			
		X	Y	Latitude	Longitude		
EOLIENNES							
CEFAL07	Cressy-Omencourt	692'778	6 958 473	49°43'30.8107" N	2°53'59.6627" E	89,5	274
CEFAL08	Cressy-Omencourt	692 719	6 957 145	49°42'47.8429" N	2°53'56.8183" E	84	268
POSTE DE LIVRAISON							
PDL	Cressy-Omencourt	691'365	6'957'850	49°43'10.58"	2°52'49.21"	87	/

Les habitations les plus proches se trouvent à 600 m de l'éolienne 07 (Cressy-Omencourt) et à 720 m de l'éolienne 08 (hameau d'Omencourt).

1.3.2 Historique du projet

- Août 2017, autorisation préfectorale d'exploiter le parc éolien de Falvieux.
- Septembre 2018, rencontre avec la maire de Cressy-Omencourt, réflexion sur la possibilité d'une extension.
- Octobre 2018, présentation en conseil municipal du projet d'extension et des dispositifs d'investissement envisageables.
- Novembre 2018, présentation du projet d'extension aux communes concernées par la centrale autorisée de Falvieux et présentation des implantations d'éoliennes envisagées au conseil municipal de Cressy-Omencourt qui valide le projet (annexe 2).

1.3.3 Caractéristiques du projet

1 - Enjeux patrimoniaux

Aucun site classé ou inscrit n'est présent dans un rayon de 20 km. Six monuments historiques sont recensés dans un rayon de 10 km dont les plus proches (blockhaus allemand de La Chavatte, église Saint-Pierre et anciens remparts à Roye sont situés à 6 km du projet.

Le contexte éolien riche de l'aire d'étude rapprochée place la ZIP à l'arrière de parcs existants ou accordés par rapport à ces monuments historiques. Seule l'église Saint-Pierre de Roye présente une vulnérabilité moyenne due au risque d'intervisibilité depuis l'ouest de Roye.

2 - Enjeux environnementaux

La ZIP se situe dans un paysage de plateau agricole totalement nu, où les vues sont longues et ouvertes. Les parcelles de grandes cultures occupent l'ensemble du territoire.

Le relief peu marqué et l'absence de boisement rendent le paysage peu sensible à l'implantation du projet.

Quatre sites Natura 2000 ont été identifiés dans un rayon de 20 km autour du projet, le plus proche étant localisé à plus de 10 km de la zone du projet.

- La zone de protection spéciale (ZPS) « étangs et marais du bassin de la Somme » située à environ 10,5 km au nord-est du projet.
- La ZPS « moyenne vallée de l'Oise » située à environ 18 km au sud-est du projet.
- La ZPS « forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamps » située à environ 19 km à l'est du projet.
- La zone spéciale de conservation (ZSC) « prairies alluviales de l'Oise de la Fère à Sempigny » située à environ 18 km au sud-est du projet.

On recense également 7 ZNIEFF dans un rayon de 10 km autour du projet dont la plus proche « forêt de Beaulieu » est située à environ 2 km au sud.

3 zones importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO) sont aussi présentes dans un rayon de 20 km, la plus proche « étangs et marais du bassin de la Somme » se situe à environ 10 km au nord-est du projet.

Compte tenu de son éloignement, l'étude conclut que le projet ne portera pas atteinte à ces zones de conservation et de préservation.

3 - Les chauves-souris

L'étude des chiroptères sur la ZIP et l'aire d'étude immédiate a été réalisée en deux phases :

La première phase correspond aux inventaires menés par le bureau d'étude Fauna Flora en 2014 dans le cadre de l'étude d'impact de la centrale éolienne de Falvieux,

La deuxième phase correspond à des écoutes continues en hauteur sur le mât de mesure de vent du site entre juillet et décembre 2017. Cette étude visait à caractériser l'activité des chauves-souris en altitude en période de swarming et de migration automnale, période a priori la plus sensible pour le risque de collision entre les chauves-souris et les pales d'éoliennes.

Le bureau d'étude conclut : *« aucune voie de migration majeure n'a pu être mise en évidence sur le site éolien de Falvieux, que ce soit pour la pipistrelle de Nathusius ou les autres espèces potentiellement migratrices contactées lors de cette étude ».*

Dans son avis, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale relève des enjeux sur les chauves-souris, notamment en migration, à proximité de l'éolienne E08. En réponse, la Centrale éolienne de Falvieux propose de mettre en place un suivi de la mortalité (au moins 20 prospections) dès la fin du chantier et concentré sur la période automnale. Si le suivi met en évidence un impact significatif de l'éolienne E08 sur les chiroptères en migration, alors la Centrale éolienne de Falvieux s'engage à mettre en œuvre un bridage sous 30 jours maximum.

4 - Les oiseaux

Les espèces nicheuses sont communes, aucun mouvement migratoire important n'a été identifié et en période hivernale, les effectifs de stationnement d'oiseaux sont faibles.

Les travaux de construction du parc seront réalisés en dehors de la période de nidification. Pendant la période d'exploitation, un entretien des plateformes sera réalisé afin d'éviter l'installation d'une végétation attractive pour la faune.

5 - Démantèlement et remise en état du site

Conformément à la réglementation (article L.553-1 et suivants du Code de l'environnement, arrêté du 26 août 2011, modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014), la Centrale éolienne de Falvieux constituera une garantie financière d'un montant de 100 000€ environ destinée au démantèlement et à la remise en état du site. L'arrêté préfectoral d'autorisation fixera le montant initial de la garantie financière et précisera l'indice de calcul. Ce montant sera actualisé tous les 5 ans.

Le coût de mise en place des garanties financières est compris dans le montant de l'investissement. Elles prendront la forme d'un engagement écrit d'une société d'assurance capable de mobiliser les fonds permettant de faire face à une éventuelle défaillance de l'exploitant.

Les opérations de démantèlement couvriront en particulier : les aérogénérateurs, les postes de livraison, les câbles dans un rayon de 10 m autour des aérogénérateurs et des postes de livraison, l'excavation des fondations sur une profondeur de 1 mètre, la remise en état des plates-formes et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 cm et le remplacement par des terres comparables à celles situées à proximité sauf si le propriétaire des terrains souhaite un maintien en l'état.

6 - Consommation d'espace agricole

Le parc éolien occupera au maximum 6 567 m² pour une puissance pouvant atteindre jusqu'à 9 MW. Cela représente une consommation d'espace maximale de 730 m²/MW.

7 - Mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Les mesures d'évitement ont été prises en choisissant la variante d'implantation n°3 qui respecte les préconisations d'implantation de l'étude paysagère.

Différentes mesures sont prévues afin de réduire les vues sur les installations du parc :

- L'insertion paysagère des postes de livraison.
- La plantation de haies en fond de jardins sur demande des propriétaires qui le souhaitent et qui résident sur la partie sud-ouest du bourg de Cressy.
- Une haie arbustive d'essences locales de 18 ml sera plantée sur un talus à l'entrée ouest du hameau d'Omencourt depuis lequel l'éolienne CEFAL08 est visible.
- Une haie mixte d'arbres et d'arbustes de 87 ml d'essences locales sera plantée le long d'un chemin agricole existant, dans la continuité d'une haie existante.

En l'absence d'effet résiduel significatif sur les différents enjeux, aucune mesure compensatoire n'est prévue.

8 - Chemins d'accès

1750 m de chemins créés ou renforcés pour le parc de Falvieux seront utilisés pour ce projet d'extension.

309 m de chemins existants seront renforcés et 258 m seront créés.

9 - Retombées économiques

Les retombées économiques sont de plusieurs natures :

- L'indemnisation reçue par les agriculteurs en dédommagement des surfaces de cultures cédées.
- La location des terrains.

Par ailleurs, les collectivités locales (Région, Départements, Communautés de communes et communes) percevront des retombées fiscales du fait de l'exploitation du parc éolien sur leur territoire.

Depuis la Loi de finances 2010, la Taxe Professionnelle a été remplacée par :

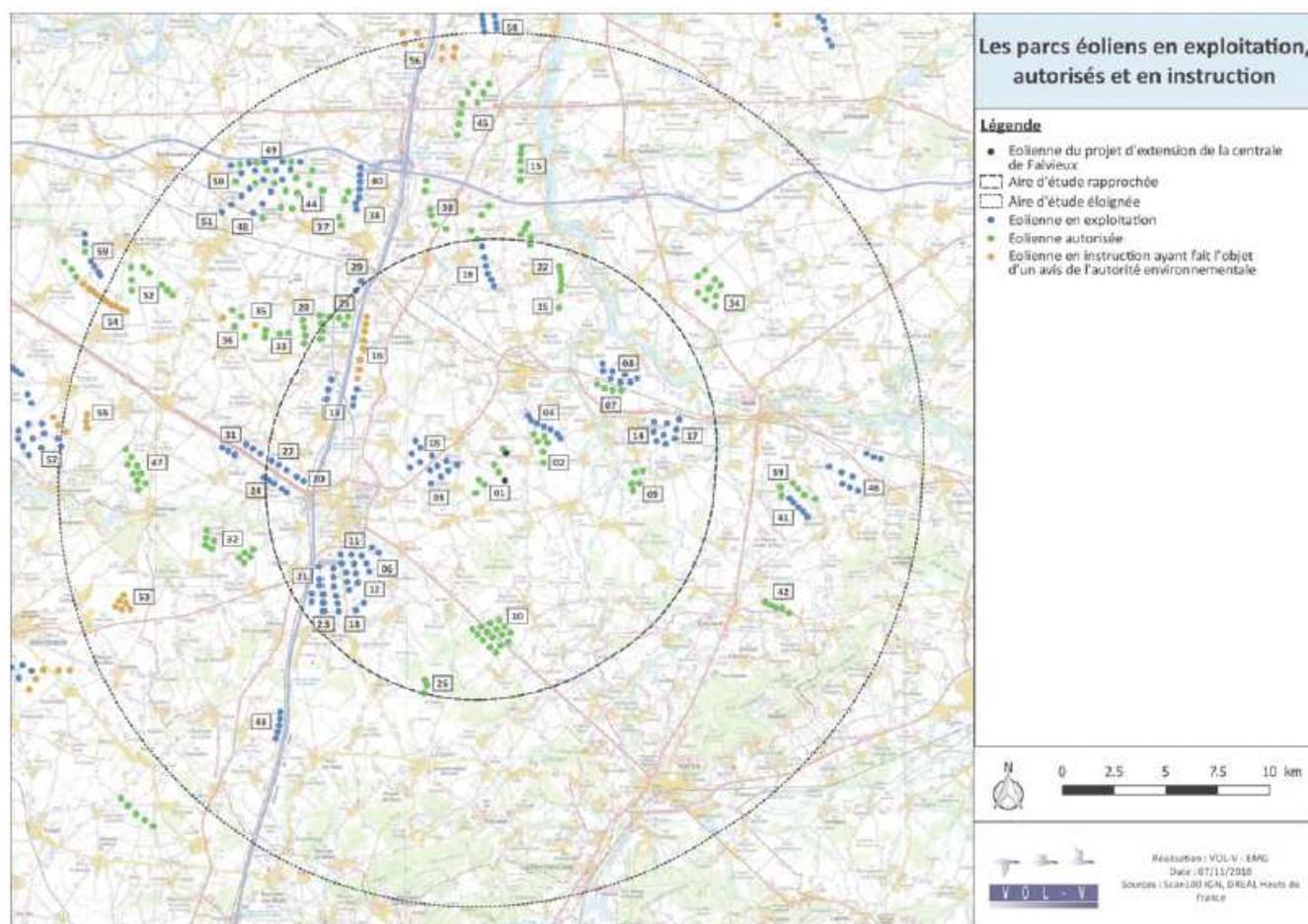
- La Contribution Economique Territoriale, constituée par :
 - La Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) ;
 - La Cotisation Foncière des Entreprises (CFE).
- L'Impôt Forfaitaire sur les Entreprises de Réseau (IFER)

Le tableau suivant détaille les retombées fiscales pour la commune, la communauté de communes, le département et la région estimées par Vol V.

	TFB	CFE	IFER	CVAE	TOTAL	Part
Cressy-Omencourt	702 €	4 852 €	11 632 €	6 433 €	23 619 €	24,92 %
CC du Grand Roye	692 €	874 €	29 080 €	/	30 645 €	32,34 %
Département	5 210 €	/	17 448 €	11 774 €	34 432 €	36,33 %
Région	/	/	/	6 069 €	6 069 €	6,40 %
TOTAL	6 603 €	5 726 €	58 160 €	24 276 €	94 766 €	100 %

TFB : Taxe Foncière sur les propriétés Bâties

1.3.4 Contexte éolien



Un inventaire réalisé le 20 novembre 2018 montre qu'il existe 142 éoliennes en exploitation, 162 éoliennes autorisées et 6 projets éoliens en cours d'instruction dans un rayon de 20 km. Ces éoliennes ont fait l'objet d'une évaluation des effets cumulatifs avec le projet d'extension de la centrale éolienne de Falvieux.

Cette étude de la saturation et de l'encerclement des bourgs conclut à un impact nul pour la majorité des villages étudiés, les éoliennes se trouvant dans l'alignement d'autres mâts déjà accordés ou en production. On note, cependant, un ajout de l'ordre de 20° de l'horizon occupé par des éoliennes, avec le mât de l'éolienne E08 depuis une sortie de Cressy-Omencourt.

En mesure de compensation, le porteur de projet propose la plantation d'une haie à Omencourt et un fond de plantations à destination des riverains.

A noter que la zone d'implantation recoupe le périmètre de l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental du canal Seine-Nord Europe. L'arrêté du département du 3 octobre 2017 fixe la liste des travaux soumis à autorisation, dont font partie l'implantation d'éoliennes. Ce projet doit donc être soumis à autorisation de la commission intercommunale interdépartementale d'aménagement foncier.

1.3.5 Identification du maitre d'ouvrage

Le maitre d'ouvrage, la société CENTRALE EOLIENNE DE FALVIEUX (CEFAL), est une société spécialement créée pour l'exploitation du parc éolien. C'est une filiale à 100% de la SAS Vol V dont le siège social est situé au 1350, avenue Albert EINSTEIN, PAT Bât. 2, 34000 MONTPELLIER. Elle est représentée par M. Arnaud GUYOT Directeur Général.

1.3.6 Capacité technique et financière du demandeur

VOL-V est un groupe fondé en 2005 spécialisé dans la production d'énergie renouvelable. Implanté à Montpellier, Rennes et Rouen, le groupe intervient dans les domaines de l'éolien et le solaire photovoltaïque. Son effectif était de 60 personnes en juin 2019.

Ses activités couvrent une grande partie du territoire français et concernent toutes les phases de réalisation d'un projet, de l'identification de sites propices aux études jusqu'à la réalisation et l'exploitation des installations.

L'activité éolienne est le métier historique du groupe. VOL-V a construit 8 parcs éoliens entre 2007 et 2018, dont 3 dans la Somme, pour un total de 48 éoliennes ce qui représente un investissement cumulé de plus de 140 M€. Le capital social de la maison mère est de 20.372.639 euros.

Evolution du chiffre d'affaires et des fonds propres du Groupe VOL-V de 2013 à 2017.

En k€	2013	2014	2015	2016	2017
Chiffre d'affaires	15'848	17'492	17'413	14'673	8'871
Dont vente énergie	14'252	14'863	14'524	11'147	4'377
Capitaux propres	26'135	27'303	37'101	40'881	95'627

Le montant d'investissement du projet est estimé à environ 13,5 M€. Les fonds nécessaires à la réalisation du parc sont apportés à hauteur de 20% (soit 2,7 M€ environ) par CEFAL qui les obtient auprès de sa maison mère, les 80% restants (soit 10,8 M€ environ) étant empruntés par CEFAL auprès d'organismes financiers dans le cadre d'un financement sans recours.

Dans l'annexe 8 du descriptif de la demande, le pétitionnaire présente une lettre d'engagement et l'attestation du commissaire aux comptes.

La société VOL-V SAS dispose des ressources suffisantes pour couvrir son engagement.

Le financement de l'opération est conditionné à l'obtention de l'autorisation environnementale.

Le 13 septembre 2019, la Compagnie Nationale du Rhône a conclu avec VOL-V, l'acquisition de sa filiale VOL-V Électricité Renouvelable (VOL-V ER) ainsi que de la totalité de ses projets et actifs de production éoliens et photovoltaïques.

Le projet d'extension du parc éolien de Falvieux a vocation à être poursuivi de la même façon, par les mêmes équipes, basées dans les mêmes agences. Les engagements qui ont été pris par Vol-V étant maintenus.

Concernant l'instruction administrative du projet, une fois l'acquisition finalisée, une demande modificative sera adressée au service instructeur, faisant apparaître les capacités techniques et financières mises à jour. Le pétitionnaire considère que les nouvelles capacités techniques et financières des sociétés projets étant plus favorables que celles décrites initialement, l'économie générale du projet n'est pas bouleversée et que cette modification ne requiert pas l'organisation d'une enquête publique complémentaire.

Les services instructeurs devront se prononcer sur ce point.

1.3.7 Financement participatif

Dans un premier temps, VOL-V ER propose au public de participer au financement du parc autorisé de Falvieux. L'ajout des deux éoliennes supplémentaires pourra faire l'objet d'un second appel à financement auprès des citoyens.

1.3.8 Compatibilité avec les documents d'urbanisme

La commune de Cressy-Omencourt n'est concernée par aucun Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT). Elle ne dispose pas de document d'urbanisme, le Règlement National d'Urbanisme (RNU) s'applique donc sur son territoire.

Le projet d'extension de la centrale éolienne de Falvieux est compatible avec le règlement national d'urbanisme.

1.4 Composition du dossier

Le dossier mis à la disposition du public comprenait les pièces suivantes :

- Avis d'enquête
- Arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique
- Texte régissant l'enquête publique
- Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Hauts-de-France
- Réponse à l'avis de la MRAe
- Certificat de dépôt légal de biodiversité
- Complément à l'étude d'impact
- 1 – Lettre de demande d'autorisation environnementale
- 2 – Check-list du dossier d'autorisation environnementale
Document au format A3 de 13 pages
- 3 – Description de la demande
Document au format A3 de 62 pages
 - Cadre juridique applicable au projet
 - Présentation du demandeur
 - Capacités techniques et financières
 - Présentation du projet
 - Démantèlement et remise en état du site
- 4 – Plans réglementaires
Document au format A3 de 20 pages
- 5 – Note de présentation non technique
Document au format A3 de 36 pages
 - Description des installations projetées
 - Enjeux du territoire et incidences sur l'environnement
 - Risques de dangers liés aux installations
- 6a – Résumé non technique de l'étude d'impact

Document au format A3 de 26 pages

- Présentation générale
- Cadre juridique applicable
- Présentation du maître d'ouvrage
- Choix du site d'implantation
- Présentation du projet retenu
- Enjeux du territoire et incidences du projet sur l'environnement
- Conclusion

➤ 6b – Etude d'impact sur l'environnement

Document au format A3 de 479 pages

- Cadrage préalable
- Méthodes utilisées et difficultés rencontrées
- Etat initial de l'environnement
- Solutions de substitution raisonnables
- Description du projet retenu
- Analyse des impacts du projet sur l'environnement
- Mesures pour éviter, réduire et compenser
- Conformité et articulation avec les plans, schémas et programmes
- Conditions de remise en état du site

➤ 6c – Annexes de l'étude d'impact

Document au format A3 de 63 pages comprenant 22 annexes

➤ 6d – Carnet de photomontages

Document au format A3 de 153 pages

- Méthodologie
- Photomontages de l'aire d'étude éloignée
- Photomontages de l'aire d'étude rapprochée
- Photomontages de l'aire immédiate
- Effets cumulés

➤ 6e – Note pour la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers

➤ 7a – Résumé non technique de l'étude de dangers

Document au format A3 de 14 pages

- Identification des dangers et analyse des risques associés
- Analyse des risques
- Etude détaillée des risques

➤ 7b – Etude de dangers *Document au format A3 de 64 pages*

- Description de l'environnement de l'installation
- Identification des potentiels de dangers de l'installation
- Analyse des retours d'expérience
- Analyse préliminaire des risques
- Etude détaillée des risques
- Annexe 1 : Méthode et détails par éolienne de comptage du nombre de personnes exposées

- Annexe 2 : Tableau de l'accidentologie française
 - Annexe 3 : Scénarios génériques issus de l'analyse préliminaire des risques
 - Annexe 4 : Probabilité d'atteinte et risque individuel
 - Annexe 5 : Glossaire et bibliographie
 - Annexe 6 : Accidents et incidents recensés entre début 2012 et mi 2018
- Dossier complet sur clé USB
 - Registre d'enquête

1.5 Examen du dossier

1.5.1 Etude d'impact sur l'environnement

Document réalisé par :

- VOL-V ER : Coordination globale et validation des études – réalisation du carnet de photomontages.
- FAUNA FLORA : Réalisation du diagnostic écologique.
- BIOTOPE : inventaires oiseaux de plaine nicheurs printemps 2019 - suivi migration automne 2018
- EXEN : suivi chiroptérologique en hauteur
- AIRELE : Diagnostic paysager
- ECHOPSY : Réalisation du volet acoustique.

L'étude est conforme aux dispositions de l'article R122-5 du code de l'environnement, un résumé non technique complété par le contexte éolien, à la demande de la MRAe, au format A3 de 26 pages présente les études et le projet de manière claire et précise.

1.5.2 Etude de dangers

Synthèse des principaux risques identifiés

Scénario	Intensité	Probabilité	Gravité	Acceptabilité
Effondrement de l'éolienne (S1)	Exposition forte	D	Sérieuse	Oui
Chute de glace (S2)	Exposition modérée	A	Modérée	Oui sous condition de mise en œuvre des mesures de maîtrise de risque prévues dans le projet
Chute d'élément de l'éolienne (S3)	Exposition modérée	C	Modérée	Oui
Projection de pales ou fragments de pales (S4)	Exposition modérée	D	Modérée	Oui
Projection de glace (S5)	Exposition modérée	B	Modérée	Oui

L'ensemble des risques du projet est acceptable vis-à-vis de la matrice réglementaire d'acceptabilité du risque. La chute de glace dans la zone de survol des pales doit toutefois faire l'objet de mesures de maîtrise du risque. Conformément à l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations éoliennes soumises à autorisation, les éoliennes seront équipées d'un système de détection/déduction de formation de glace et un panneau informant le public des risques (et notamment des risques de chute de glace) sera installé sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, c'est-à-dire en amont de la zone d'effet de ce phénomène. Ces mesures permettront de réduire les risques pour les personnes potentiellement présentes sur le site lors des épisodes de grand froid.

1.6 Avis de l'autorité environnementale

Dans son avis du 19 septembre 2019 la Mission Régionale d'Autorité Environnementale a émis 3 recommandations :

1. Eloigner l'éolienne E07 à 200 mètres des haies ;
2. Compléter les mesures en faveur des chauves-souris, par le bridage de l'éolienne E8 ;
3. Compléter le résumé non technique par la présentation du contexte éolien.

Réponses de VOL-V :

1. L'éolienne E07 a été écartée au maximum possible du bourg de Cressy-Omencourt et donc de la haie (184m en bout de pâle), ce qui la rapproche nettement de l'éolienne autorisée CEFAL01. D'ailleurs, l'effet de sillage induit par ce rapprochement produira déjà des micro-perturbations du vent qui affecteront l'éolienne et réduiront légèrement sa production. Il n'est donc pas possible de la rapprocher d'avantage.
2. Proposition de mettre en place un suivi de la mortalité (au moins 20 prospections) : ce suivi de la mortalité sera réalisé dès la fin du chantier et concentré sur la période automnale. Si le suivi met en évidence un impact significatif de l'éolienne E08 sur les chiroptères en migration, alors la Centrale éolienne de Falvieux s'engage à mettre en œuvre un bridage sous 30 jours maximum.
3. VOL-V a complété le résumé non technique.

Les 2 documents (Avis de la MRAE et Réponses de l'exploitant à l'avis de l'autorité environnementale) sont des pièces du dossier d'enquête et sont consultables sur le site internet de la préfecture de la Somme.

[Commentaire du commissaire-enquêteur :](#)

Compte tenu du contexte, un suivi de mortalité de l'avifaune semble également nécessaire au pied de l'éolienne E07.

2 ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.1 Organisation de l'enquête

Par courrier en date du 20 août 2019, Madame la préfète de la Somme a demandé à Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens la désignation d'un commissaire-enquêteur pour conduire l'enquête publique ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc éolien comprenant deux aérogénérateurs et un poste de livraison sur le territoire de la commune Cressy-Omencourt par la SAS Centrale éolienne de Falvieux. (annexe 3)

Par décision n° E19000150/80 en date du 09 septembre 2019 Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens a désigné Monsieur HELY Jean-Claude en qualité de Commissaire-enquêteur pour instruire cette enquête publique. (annexe 4)

Les dates d'enquête et de permanences ont été fixées le 20 septembre 2019. J'ai paraphé le registre d'enquête le 24 septembre 2019 et j'ai retiré le dossier le 2 octobre 2019 en préfecture d'Amiens. L'enquête a été prescrite par arrêté préfectoral en date du 24 septembre 2019, elle s'est déroulée du 13 novembre 2019 au 13 décembre 2019 soit pendant 31 jours consécutifs.

Afin d'aborder les aspects techniques de l'enquête, une réunion préparatoire s'est déroulée le 14 octobre 2019 en mairie de Cressy-Omencourt en présence de :

- Mme CLEUET (maire de Cressy-Omencourt)
- Mme LAURENT (Chargée d'études VOL-V)
- Jean-Claude HELY (commissaire-enquêteur)

A la suite de cette réunion, j'ai effectué une visite des lieux avec Mme Gaëlle LAURENT.

2.2 Publicité et information du public

2.2.1 Insertion dans la presse

L'avis d'enquête publique a été publié dans le Courrier Picard édition de la Somme et dans Picardie la Gazette le 29 octobre 2019, une nouvelle insertion a été effectuée le 19 novembre 2019 (au cours de la première semaine de l'enquête) dans les mêmes journaux. (annexe 5)

2.2.2 Affichage en mairie

L'avis informant le public de l'ouverture de l'enquête et de ses modalités a été affiché à l'extérieur de la mairie de Cressy-Omencourt. J'ai pu vérifier que cet affichage était bien en place lors de mes différentes permanences.

L'avis a également été affiché aux portes des 32 mairies des communes comprises dans le rayon d'affichage défini par la nomenclature des installations classées (rubrique 2980) : Balâtre, Biarre, Billancourt, Breuil, Buverchy, Carrépuis, Champien, Crémercy, Curchy, Ercheu, Etalon, Gruny, Herly, Hombleux, Languevoisin-Quiquery, Liancourt-Fosse, Marché-Allouarde, Mesnil-Saint-Nicaise, Moyencourt, Nesle, Rethonvillers, Roiglise, Rouy-Le-Grand, Rouy-Le-Petit, Voyennes, Avricourt (60), Beaulieu-Les-Fontaines (60), Frétoy-le-Château (60), Libermont (60), Margny-Aux-Cerises (60), Ognolles (60) et Solente (60).

Un certificat d'affichage établi par le maire de chacune des communes doit être envoyé en préfecture pour justifier la réalité de cet affichage.

2.2.3 Affichage sur site

Un affichage visible et lisible depuis la voie publique a également été réalisé à différents endroits sur les lieux d'implantation du parc éolien. Cet affichage a fait l'objet d'un contrôle par huissier au cours de l'enquête.

En plus de ces affichages réglementaires, une information sur l'enquête a été distribuée dans les boîtes aux lettres de Cressy-Omencourt. (Annexe 6)

2.3 Permanences du Commissaire-enquêteur

Conformément à l'article 3 de l'arrêté d'enquête, les permanences se sont déroulées à la mairie de Cressy-Omencourt :

- Le lundi 18 novembre 2019 de 15 heures à 18 heures ;
- Le samedi 30 novembre 2019 de 9 heures à 12 heures ;

- Le mercredi 4 décembre 2019 de 14 heures à 17 heures ;
- Le vendredi 13 décembre 2019 de 16 heures à 19 heures.

En dehors de ces heures de permanence, le dossier a été mis à disposition du public dans les locaux de la mairie aux jours et heures d'ouverture habituels.

2.4 Conditions d'accueil du public et climat de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée dans les meilleures conditions possibles.

A chaque permanence, j'ai disposé d'un vaste local annexe à la mairie pour recevoir et renseigner les visiteurs.

Le public a pu avoir librement accès aux documents du dossier.

Toutes les permanences se sont déroulées sans incident.

2.5 Formalités d'ouverture et de clôture de l'enquête publique

Le registre que j'ai paraphé le 24 septembre 2019 en préfecture d'Amiens a été ouvert par le maire. Il a été clos par mes soins le 13 décembre 2019 à l'issue de la dernière permanence.

Le dossier et le registre d'enquête ont été tenus à la disposition du public du 13 novembre 2019 au 13 décembre 2019 aux heures et jours d'ouverture habituels de la mairie et lors des permanences du commissaire-Enquêteur.

Le dossier était également consultable sur le site internet de la Préfecture de la Somme et les observations pouvaient être formulées par courriel sur le site dédié de la Préfecture.

2.6 Procès verbal de synthèse des observations et mémoire en réponse

J'ai transmis le procès verbal des observations à Mme LAURENT le 14 décembre 2019 (annexe 7) Conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2019, le mémoire en réponse m'a été adressé par courrier électronique le 20 décembre 2019 (annexe 8) et par courrier recommandé, réceptionné à mon domicile le 27 décembre 2019.

2.7 Participation du public

Au total, j'ai reçu 13 personnes sur l'ensemble des permanences.

2.8 Déroulement des permanences

Permanence du 18 novembre 2019

Accueil de Mme Madeleine CLEUET maire

4 personnes se sont présentées au cours de cette permanence :

- Mr Jacky RIQUIER 2ème adjoint qui n'a pas déposé d'observation.
- Mr Olivier DEPOURCQ qui a déposé une observation sur le registre.
- Mme Valérie DEPOURCQ qui a déposé une observation sur le registre.
- Mr Pierre DEPOURCQ qui n'a pas déposé d'observation.

Un courrier recommandé envoyé par la société ERG France m'a été remis par madame CLEUET.

Ce courrier concerne le parc éolien de la Chaude Vallée sur la commune d'HORNOY-le-BOURG et a été adressé par erreur en mairie de Cressy-Omencourt.

Permanence du 30 novembre 2019

Accueil de Mme Madeleine CLEUET maire

1 personne s'est présentée au cours de cette permanence :

- Mr V. CONDETTE qui a déposé une observation sur le registre.

Permanence du 4 décembre 2019

Accueil de Mme Madeleine CLEUET maire

4 personnes se sont présentées au cours de cette permanence :

- Mme VANPETEGHEM qui a déposé une observation sur le registre.
- Mme DUMAS qui a déposé une observation sur le registre.
- Mr Pierre DEPOURCQ qui a déposé une observation sur le registre.
- Mr Vincent ROUZE qui a déposé une observation sur le registre.

Permanence du 13 décembre 2019

Accueil de Mme Madeleine CLEUET maire

4 personnes se sont présentées au cours de cette permanence :

- Mr Benjamin DODENCOURT qui a déposé une observation sur le registre.
- Mme Josiane DODECOURT qui a déposé une observation sur le registre.
- Mr Gilbert DODECOURT qui a déposé une observation sur le registre.
- Mr Fabrice BELLIN qui a déposé une observation sur le registre.

Une lettre du président de la Région Hauts-de-France m'a été remise par Mme CLEUET.

2.9 Relevé chiffré des contributions

Observations écrites	Courriers	Courriels	Total
12	2	0	14

Le courrier de la société ERG France ayant été adressé par erreur en mairie de Cressy-Omencourt, on comptabilise donc au total 13 contributions.

2.10 Délibérations des Conseils municipaux et Communauté de communes

Le 2 janvier 2020 un point a été effectué avec Madame Mareschal du service BAGUP de la préfecture de la Somme. Une délibération est arrivée en préfecture dans le délai prescrit par l'article 10 de l'arrêté d'enquête, celle de la communauté de communes du Grand Roye qui a émis un avis favorable sur le projet.

2.11 Clôture de l'enquête et transmission du rapport

Le vendredi 13 décembre 2019, à l'issue de la dernière permanence, j'ai récupéré le registre d'enquête. Je l'ai joint à mon rapport que j'ai déposé en préfecture d'Amiens (Bureau de l'Administration Générale et de l'Utilité Publique) le 09 janvier 2020.

A la même date, une copie du rapport a été transmise à Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens.

3 ANALYSE DES OBSERVATIONS

Sur les treize contributions, 2 sont favorables, 10 sont défavorables et 1 est neutre.

Dans les avis défavorables, c'est le phénomène de saturation visuelle qui est le plus souvent cité.

La majorité des contributeurs précisent qu'ils ne sont pas hostiles à l'éolien.

Les observations recueillies dans les différentes contributions ont été regroupées en 11 thèmes.

1 Distance aux habitations

Observation de : Mme Valérie DEPOURCQ, Mme Christiane DUMAS, Mr Vincent ROUZE, Mr Benjamin DODANCOURT

Réponse du pétitionnaire :

En 2006, l'Académie nationale de médecine a recommandé l'implantation des éoliennes à une distance minimale de 1 500 mètres des habitations, pour les machines de puissance supérieure à 2,5 Mégawatts. Suite à cette publication, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (AFSSET, devenue ANSES en 2010) a été saisie en juin 2006 par les ministères en charge de la santé et de l'environnement afin de réaliser une analyse critique de ce rapport. Ainsi, l'AFSSET a produit en 2008 un rapport et un avis relatifs aux effets sanitaires du bruit généré par les éoliennes. Ses conclusions ont été reprises dans un nouveau rapport de l'ANSES en 2017 : « les émissions sonores des éoliennes ne génèrent pas de conséquences sanitaires directes, tant au niveau de l'appareil auditif que des effets liés à l'exposition aux basses fréquences et aux infrasons. »

Bien que ce sujet soit souvent débattu au Parlement, le rapport de l'AFSSET de mars 2008 recommande de ne pas imposer une distance d'installation unique entre les parcs éoliens et les habitations, mais plutôt de modéliser au cas par cas l'impact acoustique du projet. En effet, les gênes occasionnées pour les riverains ainsi que les impacts sur le paysage sont très variables selon le site d'implantation.

Il est donc préconisé d'effectuer dans le cadre des études nécessaires aux demandes d'autorisation, des modélisations suffisamment précises, pour évaluer au cas par cas, lors des études d'impact, la distance d'implantation adéquate permettant de ne pas générer de nuisance sonore pour les riverains des futures éoliennes. La réglementation impose également, pour le développement d'un projet éolien, la réalisation d'une étude acoustique qui vise à calculer le niveau d'émergence lié aux futures éoliennes et à valider le respect de ces émergences au regard de la réglementation en vigueur.

Pour clore ce débat, l'arrêt du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie du vent définit dans son article 3 que « l'installation est implantée de telle sorte que les aérogénérateurs sont situés à une distance minimale de 500 mètres de toute construction à usage d'habitation, de tout immeuble habité... ». Plus récemment, la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte de 2015 rappelait que la distance minimale entre une éolienne et toute construction à usage d'habitation est de 500 mètres, et précisait que cette distance pouvait être augmentée en fonction des résultats de l'étude d'impact.

Dans le cas particulier de l'extension du parc éolien de Falvieux, l'étude d'impact a évalué notamment les incidences du projet sur la commodité du voisinage, l'hygiène, la santé, l'acoustique, la sécurité des personnes, la salubrité, la valeur des biens immobiliers, les activités économiques et le paysage. Au regard des conclusions de cette étude et des mesures mises en place par l'exploitant, telles qu'un fonctionnement optimisé des éoliennes pour respecter les émergences réglementaires en matière acoustique, la distance d'éloignement de 500 m peut être considérée comme compatible avec les enjeux présentés par le projet.

La concertation avec les élus a également orienté les choix d'implantation : la variante 3 a en effet été retenue (p265 de l'étude d'impact, P6b du dossier de demande d'autorisation) en privilégiant un recul plus important de l'éolienne à l'ouest de Cressy-Omencourt vis-à-vis des habitations. Les distances entre éoliennes et habitations occupées sont ainsi au minimum de 600 m :

Hameau	Eolienne la plus proche	Distance à la zone urbanisée la plus proche	Distance à la maison occupée la plus proche
Biarre	CEFAL 07	1 240 m	1 260 m
Billancourt	CEFAL 07	995 m	1 060 m
Cressy-Omencourt	CEFAL 07	540 m	600 m
Hameau d'Omencourt	CEFAL 08	710 m	720 m

Distance aux zones urbanisées et maisons habitées les plus proches (cf. étude d'impact, p378)

Commentaire du Commissaire-enquêteur :

Compte tenu du fonctionnement optimisé prévu pour respecter les émergences acoustiques réglementaires, la distance d'éloignement de 500 m minimum prévue par l'arrêt du 26 août 2011 est compatible avec les enjeux du projet.

Or, la distance minimum entre les éoliennes et les habitations est de 600 m au niveau de Cressy-Omencourt.

2 Saturation visuelle et éclairage de nuit

Observations de : Mme Valérie DE POURCQ, Mme VANPETEGHEM, Mme DUMAS, Mr Pierre DEPOURCQ, Mr Vincent ROUZE, Mr Benjamin DODANCOURT, Mr Gilbert DODANCOURT, Mme Josiane DODANCOURT

Réponse du pétitionnaire :

Saturation visuelle

La stratégie de développement du Schéma Régional Eolien de Picardie est de contribuer au regroupement des éoliennes, afin de dégager de grands espaces sans éolienne, notamment autour des vallées ou de certains monuments historiques. Mais regrouper les éoliennes ne signifie pas installer une grande ferme éolienne dans un seul endroit. Les objectifs à atteindre (nombre d'éoliennes important) et la dispersion du bâti ne permettent pas cela en Hauts-de-France. Cela revient à créer des zones de densification, où les petits parcs éoliens sont proches les uns des autres. L'insertion du parc éolien de Falvieux, au centre d'une zone favorable du Schéma Régional Eolien, le place au sein d'un pôle de densification existant.

Dans les pôles de densification, la multiplication des projets éoliens peut effectivement provoquer un risque de « saturation visuelle ». Dans le cadre du projet initial, cette problématique a été particulièrement étudiée par le paysagiste et l'implantation des éoliennes dépend essentiellement de ses conclusions en la matière :

- créer un parc éolien aéré,
- conserver des espaces au-dessus des silhouettes de villages de Biarre et de Cressy-Omencourt,
- privilégier des implantations en dehors des axes principaux d'entrées et de sorties de bourg.

L'extension du parc éolien de Falvieux suit ces mêmes logiques. Une étude approfondie concernant les

risques de saturation visuelle a été menée sur les villages les plus proches (notamment p360 et suivantes de l'étude d'impact (P6b du dossier de demande d'autorisation). Il y est notamment précisé que « *De par les mesures de réduction d'impact mises en place, aucun cône de vue « sans éolienne » existant depuis les sorties principales de bourgs de l'aire d'étude immédiate n'est concerné par la problématique d'encerclement supplémentaire. Depuis Balâtre, Biarre et Billancourt, les éoliennes du projet d'extension se situent en arrière-plan des éoliennes du parc autorisé de Falvieux. Depuis Cressy-Omencourt et Solente, les éoliennes projetées se localisent au premier plan, devant des éoliennes déjà existantes : soient celles autorisées du parc de Falvieux (FA), soit celles de l'ensemble dénommé CR [parcs des plaines et des Hautes-Bornes], soit celles de l'ensemble en exploitation de RO [ensemble éolien au sud de Roye].*

Depuis les sorties de bourg secondaires, le constat est quasiment identique : depuis Balâtre, Biarre, Billancourt, Solente et Omencourt, les éoliennes projetées se situent en dehors ou en limite des cônes visuels « sans éoliennes ». Elles n'induiront donc pas d'effet d'encerclement et de saturation visuelle supplémentaire. Seule la sortie secondaire depuis le nord-ouest de Cressy dispose d'un cône visuel « sans éolienne » concerné par l'une des deux éoliennes projetées (CEFAL08). Celle-ci s'inscrit dans la continuité des éoliennes du projet autorisé de Falvieux mais en dehors de son emprise. Notons que l'angle additionnel est de l'ordre de 20°, ce qui reste limité, surtout depuis une voie communale très peu passante (route reliant Cressy à Biarre). »

L'étude conclut sur le fait que « *Les éoliennes du projet n'engendrent pas d'effet d'encerclement ou de saturation notable depuis les bourgs de l'aire d'étude immédiate.* »

Malgré tout, pour réduire encore les impacts visuels, la centrale éolienne de Falvieux propose de mettre en place un fonds de plantation d'arbres pour les jardins des habitations les plus sensibles. Un fonds financier de 1875 € HT (soit l'équivalent de 150 ml de haie) sera proposé par le maître d'ouvrage : il permettra de subventionner l'achat d'arbres ou d'arbustes (essences locales : chêne, noisetier, charme...) sur demande des propriétaires qui le souhaitent et qui résident sur la partie sud-ouest du bourg de Cressy-Omencourt (cf. p446 de l'étude d'impact, P6b du dossier de demande d'autorisation).

Eclairage de nuit

Le balisage lumineux des éoliennes est à ce jour encadré réglementairement par l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne. Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 13 novembre 2009. L'arrêté du 13 novembre 2009 prévoyait un balisage de toutes les éoliennes composant un parc éolien avec des feux à éclats blancs de 20 000 candelas le jour et rouges de 2 000 candelas la nuit.

Aujourd'hui l'arrêté du 23 avril 2018 prévoit toujours des feux à éclats blancs de 20 000 candelas le jour et rouges de 2 000 candelas la nuit, mais dans le cas de parc éolien, toutes les éoliennes n'auront pas forcément besoin d'être balisées. En effet, les champs éoliens terrestres peuvent, de jour, être balisés uniquement en leur périphérie sous réserve que :

- toutes les éoliennes en périphérie du champ éolien soient balisées;
- toute éolienne du champ dont l'altitude est supérieure de plus de 20 mètres à l'altitude de l'éolienne périphérique la plus proche soit également balisée;
- toute éolienne du champ située à une distance supérieure à 1 500 mètres de l'éolienne balisée la plus proche soit également balisée.

Pour le balisage nocturne, les éoliennes en périphérie bénéficieront de feux à éclats rouges de 200

candelas (donc une intensité moins élevée que dans l'arrêté précédent) et les autres éoliennes pourront bénéficier soit de feux à éclats rouges de 200 candelas soit de feux fixes rouges de 2 000 candelas.

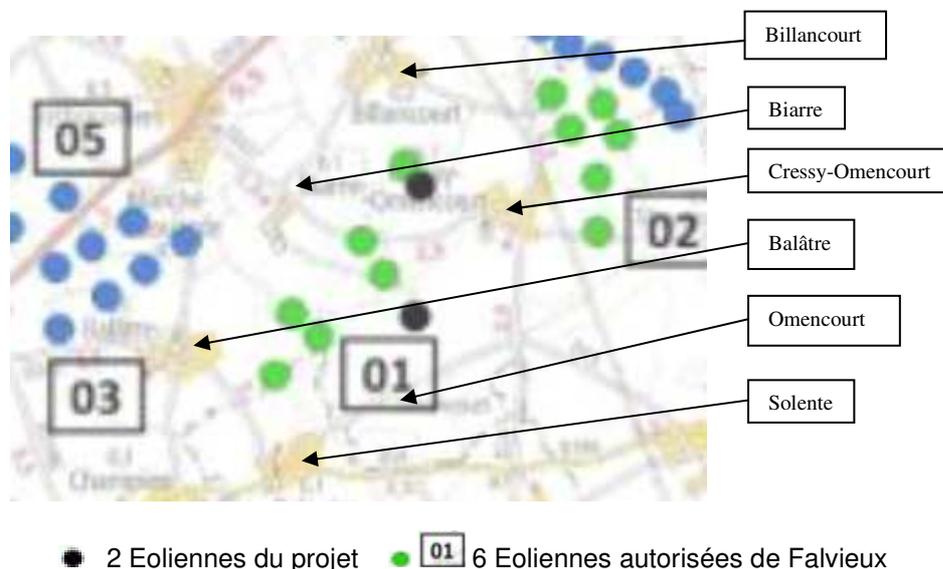
Comme c'était le cas dans les conditions de l'arrêté du 13 novembre 2009, un feu d'obstacles de basse intensité (rouge, fixe, 32 candelas) devra également être installé sur le fût (à 45 m de hauteur) car, dans le cas du projet éolien de Falvieux, les éoliennes ont une hauteur comprise entre 150 et 200 m.

Dans le cadre du projet d'extension de la centrale éolienne de Falvieux, les éoliennes sont relativement éloignées des premières habitations. Seules quelques habitations, situées au premier plan et présentant des ouvertures en direction des éoliennes pourront subir cette gêne. Rappelons également que le clignotement des feux de signalisation n'est pas retenu par les académiciens comme pouvant induire un risque sanitaire.

Ce balisage obligatoire dans le cadre de la sécurité aérienne, peut néanmoins constituer un dérangement pour certains riverains du fait du clignotement permanent. C'est pourquoi, comme précisé p412 de l'étude d'impact (P6b du dossier de demande d'autorisation), le nouveau texte réglementaire introduit la possibilité de mettre en œuvre un balisage à l'échelle d'un champ éolien. Ce cadre permettra d'organiser le balisage de la centrale éolienne de Falvieux et de son extension dans une même logique, permettant notamment d'éviter la présence de signal lumineux sur certaines éoliennes. De plus, la centrale éolienne de Falvieux s'engage à synchroniser les éclats des feux sur l'ensemble des 8 éoliennes, de jour comme de nuit. L'extension, synchronisée avec les éoliennes existantes ne devrait donc pas générer de gêne supplémentaire notable.

[Commentaire du Commissaire-enquêteur :](#)

Saturation visuelle : l'éolien est déjà bien présent dans le secteur. Le projet s'inscrivant en continuité du parc autorisé de Falvieux, on voit sur la figure ci-dessous qu'il ne viendra modifier que très faiblement les vues sur les éoliennes depuis les villages les plus proches : Cressy, Balâtre, Solente, Biarre, Omencourt et Billancourt.



Eclairage de nuit : Les 2 éoliennes du projet étant synchronisées avec les 6 éoliennes autorisées, elles ne devraient pas engendrer de gênes notables.

De plus, le fonds de plantation d'arbres pour les jardins des habitations les plus sensibles de Cressy-Omencourt, proposé par le pétitionnaire, viendra réduire les vues sur le parc.

3 Nuisances sonores et autres risques sur la santé

Observations de : Mme Valérie DEPOURCQ, Mr Vincent ROUZE, Mr Benjamin DODANCOURT, Mme Josiane DODANCOURT, Mr Gilbert DODANCOURT

Réponse du pétitionnaire :

Il faut tout d'abord rappeler que les éoliennes du projet éolien de Falvieux sont situées au plus près à 600 m des habitations occupées, ce qui réduit fortement leur impact acoustique.

L'étude d'impact (P6b du dossier de demande d'autorisation) p390 et suivantes montre que des modélisations acoustiques pour plusieurs types d'éoliennes ont été réalisées par un acousticien professionnel (Bureau d'étude Echopsy). Ses analyses prévisionnelles (y compris celles sur les impacts cumulés avec les 6 premières éoliennes de Falvieux) ont montré de légers risques de dépassement des seuils réglementaires de nuit. La mise en œuvre d'un fonctionnement optimisé des éoliennes (bridage des machines) permet de corriger complètement ce risque.

Ce fonctionnement sera appliqué dès la mise en exploitation du parc éolien. De plus, un suivi acoustique sera réalisé dans les 12 mois suivant la mise en service industrielle des éoliennes afin de confirmer le respect de la réglementation, et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées (cf. p408 de l'étude d'impact, P6b du dossier de demande d'autorisation).

Concernant les autres risques que la santé, de nombreuses études, à commencer par celles de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire (ANSES), ont démontré qu'il n'existait pas de « syndrome éolien » et que les infrasons et les basses fréquences, en théorie émis par les éoliennes, n'étaient pas responsables des troubles physiologiques décrits par les associations anti-éolien. Récemment, une étude allemande concluait elle aussi qu'il n'y avait aucun lien entre la distance d'éloignement des éoliennes aux habitations et les éventuelles gênes ressenties par les riverains.

En réalité, il semble avéré que si « syndrome éolien » il y a, c'est davantage en raison d'un effet psychologique négatif dont sont responsables les anti-éoliens eux-mêmes. Ces derniers contribuent de fait à diffuser une mauvaise image des éoliennes auprès du grand public. Or, comme l'a démontré une récente étude australienne, c'est cette stratégie de désinformation qui contribue à créer chez les riverains de parcs éoliens inquiétude et anxiété. Selon les conclusions de cette étude, les maladies attribuées aux éoliennes seraient d'ordre psychologique, et résulteraient des allégations selon lesquelles les turbines rendent malades, bien plus que des turbines elles-mêmes. L'étude montre que la majorité des plaintes (68 %) émanent de résidents habitant à proximité de cinq parcs éoliens qui ont fait l'objet d'intenses actions de la part de groupes d'opposants. Selon le rapport, plus de 80 % des plaintes liées à la santé et au bruit ont été émises après 2009, lorsque les groupes ont commencé à ajouter les préoccupations sanitaires dans leur argumentaire général d'opposition.

Commentaire du Commissaire-enquêteur :

Une campagne de mesure du bruit résiduel a été réalisée du 14 au 24 octobre 2014. Six points de mesure représentant les habitations susceptibles d'être les plus exposées ont été retenus au niveau des communes de Billancourt, Cressy-Omencourt, Omencourt, Solente, Balâtre et Biarre. Le modèle d'éolienne n'étant pas encore choisi, l'étude acoustique a été réalisée avec 6 modèles différents. Les valeurs réglementaires sont respectées, mais avec bridage pour 5 modèles. Un suivi acoustique sera mis en place dans les 12 mois suivant la mise en service, afin de s'assurer du respect des émergences réglementaires.

4 Risques de nuisances pour la faune

Observation de : Mme Josiane DODANCOURT

Réponse du pétitionnaire :

Les risques de nuisances pour la faune, en phase d'exploitation, y compris les phénomènes d'impacts cumulés avec les autres projets connus, ont été étudiés dans le cadre de l'étude d'impacts p 307 et suivantes (P6b du dossier de demande d'autorisation).

L'avifaune du site de Falvieux présente un intérêt global assez faible. Les espèces nicheuses sont communes à très communes et essentiellement liées aux grandes cultures. Le site ne présente pas un passage migratoire important pour les oiseaux. En période hivernale, les effectifs de stationnement d'oiseaux sont globalement faibles. Concernant les travaux de construction, le principal impact pour les oiseaux concerne la phase de travaux. Le passage des engins et les terrassements pourraient induire la destruction de nids au sol ou le dérangement de couples nicheurs. Une mesure de réduction consistant à adapter le phasage des travaux aux phénologies de ces espèces, le cas échéant couplé au passage d'un écologue, permettra de rendre cet impact faible. En phase exploitation, au regard du faible intérêt du site pour l'avifaune, le projet aura un impact nul à faible pour l'ensemble des espèces d'oiseaux (nicheurs, migrateurs, hivernants). Des mesures de suivi seront par ailleurs mises en œuvre en phase d'exploitation des éoliennes afin de confirmer les résultats de l'étude d'impact.

Des écoutes pour recenser les chauves-souris ont été menées aussi bien au sol qu'en altitude. L'intérêt de la zone et de ses abords pour les chiroptères est limité. Onze espèces ont été répertoriées sur et à proximité du site. L'activité globale des chauves-souris qui a été enregistrée lors de ces études est globalement faible, notamment au droit des parcelles agricoles ouvertes. Une activité moyenne est essentiellement répertoriée aux abords immédiats des haies et dans les villages. La zone ne constitue pas un territoire de chasse notable pour les chauves-souris et aucun axe de migration notable n'a pu être recensé. Les mâts des éoliennes projetées seront situés à plus de 200 m de toute structure arborée. En l'absence d'intérêt particulier du site pour les chauves-souris, les travaux de construction, l'exploitation de la centrale éolienne, puis son démantèlement, auront un impact faible sur les chauves-souris.

Concernant les autres groupes faunistiques (mammifères terrestres, amphibiens, reptiles, insectes...), les espèces recensées sur la zone sont communes et présentent des enjeux nuls à faibles. Les vastes parcelles agricoles ouvertes cultivées de manière intensive sont très peu propices à la biodiversité. Le projet d'extension de la centrale éolienne de Falvieux aura un impact nul à faible sur ces différents groupes d'espèces.

Enfin, l'emprise liée aux éoliennes envisagées n'est pas de nature à induire un effet cumulatif ou cumulé notable pour la faune. Les risques de collision avec la faune volante sont faibles et le maintien de trouées avec les autres ensembles éoliens riverains permettra le contournement de l'ensemble constitué par le parc éolien de Falvieux et son extension.

Commentaire du Commissaire-enquêteur :

L'éolienne E07 se trouvant à 184 mètres en bout de pale d'une haie, je recommande qu'un suivi de mortalité de l'avifaune soit effectué au pied de cette éolienne.

5 Création d'emploi

Observation de : Mr V. Condette

L'éolien fait travailler 15 personnes à l'année dans mon entreprise.

Réponse du pétitionnaire :

Ce témoignage est intéressant et confirme les chiffres de la FEE qui montrent le dynamisme de la filière éolienne en termes d'emplois. Comme précisé p375 de l'étude d'impact (P6b du dossier de demande d'autorisation), France Energie Eolienne (FEE) a en effet créé un « observatoire de l'éolien » qui permet de mesurer les contributions de la filière à la création d'emplois et au développement industriel en France. Il ressort de cette analyse que la filière éolienne française comptait 15 870 emplois éoliens fin 2016.

Selon la FEE, dans la structure actuelle de la chaîne de valeur industrielle, 1,4 MW installé = en moyenne un emploi direct. À l'échelle de la région Hauts de France, 1 759 emplois liés à l'éolien étaient recensés fin 2017 (Observatoire de l'éolien, Bearing Point 2018).

Commentaire du Commissaire-enquêteur :

Les énergies renouvelables sont créatrices d'emplois et les entreprises locales sont concernées.

6 Agriculture

Observations de : Mr Olivier DE POURCQ, *risque sur l'autoguidage des tracteurs*
Mr Fabrice BELLIN, *On aurait pu implanter les éoliennes sur des parcelles d'agriculteurs du village.*
Mr V. CONDETTE, *permet de refaire des infrastructures coûteuses pour les AFR ou communes.*

Réponse du pétitionnaire :

Autoguidage des tracteurs

Selon un article paru dans l'Union des CUMA des Pays de la Loire, une solution pour augmenter la précision GPS est effectivement de s'abonner à un maillage d'antennes GPS RTK radio. Ainsi, certains concessionnaires ou réseau de coopératives ont bâti (ou sont en train de le faire) des maillages d'antennes radio RTK. Ce choix rencontre cependant certaines limites techniques : des zones "blanches", non couvertes ou gênées par des obstacles entre l'antenne radio émettrice et celle du tracteur existent. Si l'éolienne est placée sur ce trajet, elle peut par exemple gêner la transmission.

Parallèlement à la solution de correction GPS RTK radio, il existe la correction GPS RTK corrigée par les réseaux de téléphonie mobile. Les signaux de correction sont envoyés au tracteur via le réseau de téléphonie mobile GPRS de 2ème génération (2G). La précision de l'autoguidage corrigé via GPS RTK GPRS est la même que pour les dispositifs radio. Ce second système n'est pas perturbé par les éoliennes.

Si ce second système s'avérait non fonctionnel, le maître d'ouvrage s'engage à apporter les garanties techniques du maintien de la réception RTK existante, et à mettre en place des solutions pour atténuer les perturbations qui seraient éventuellement subies.

Choix d'implantation et foncier

Le choix de l'implantation précise des éoliennes de l'extension du parc éolien de Falvieux a été fait à partir de critères techniques, liés à la notion d'extension, et non sur des critères fonciers. Notons tout de même que le poste de livraison est prévu sur une parcelle appartenant à la commune et exploitée par des exploitants de Cressy-Omencourt. De plus, il convient de rappeler que la politique foncière pratiquée par le maître d'ouvrage permet une mutualisation partielle des loyers entre les différents acteurs de la zone.

Ainsi, dans le cadre du parc éolien initial, un mécanisme de péréquation – mise en commun d'une partie (env. 28%) des loyers répartis équitablement entre les propriétaires au prorata de la surface des

parcelles engagée dans le projet – a été mis en place pour l'ensemble des exploitants de la zone afin qu'ils soient tous impliqués dans le projet, qu'ils aient finalement une éolienne ou non. Cela permet notamment de garantir une répartition plus équitable des revenus entre les différents propriétaires fonciers au sein de la Zone d'Implantation Potentielle. Dans le cadre de l'extension, cette mutualisation a également été mise en place, mais à une échelle plus réduite, au regard du nombre d'éoliennes envisagées.

Au total, une dizaine de personnes habitant Cressy-Omencourt sont impliquées dans le projet initial ou l'extension de Falvieux.

AFR, communes et chemins

Comme précisé dans l'avis OE03, les parcs éoliens sont souvent l'occasion de restaurer les chemins ruraux et communaux.

Dans le cas de l'extension du parc éolien de Falvieux, le projet éolien a été conçu de manière à ce que les chemins d'accès empruntent dans la mesure du possible les chemins existants. Ainsi, il sera nécessaire de renforcer deux chemins pour accéder à l'éolienne CEFAL08 : 309 m de chemins existants, appartenant à la commune seront ainsi renforcés. Notons que des chemins d'accès déjà renforcés ou créés dans le cadre du projet autorisé de Falvieux seront également réempruntés sur environ 1 750 m.

Commentaire du Commissaire-enquêteur :

Autoguidage des tracteurs

La réponse est satisfaisante dans la mesure où il existe une alternative (GPRS 2G) et où le maître d'ouvrage s'engage à mettre en place les solutions techniques appropriées si le GPS RTK GPRS ne fonctionne pas.

Choix d'implantation et foncier

Dont acte.

AFR, communes et chemins

Les réfections de chemins lors de la création des parcs éoliens évitent en effet aux Associations Foncières de Remembrement et aux communes d'avoir à les prendre en charge.

7 Effets cumulés avec le Canal Seine-Nord Europe

Observation de : Mme Valérie DE POURCQ
--

Réponse du pétitionnaire :

L'analyse des effets cumulés de l'extension du projet éolien de Falvieux avec les autres projets connus, y compris le Canal Seine-Nord-Europe (CSNE) figure p423 et suivantes de l'étude d'impact (P6b du dossier de demande d'autorisation). Il en ressort notamment que :

Le projet de CSNE induit des incidences très importantes sur le milieu physique : modification de la topographie locale, destruction de zones humides... Ces impacts sont sans commune mesure avec les aménagements envisagés dans le cadre du projet éolien. Si les incidences du projet de canal peuvent être significatives, le surplus d'impact engendré par les aménagements du projet d'extension de la centrale éolienne de Falvieux est anecdotique.

La réalisation du CSNE concernera de nombreuses zones agricoles et les effets cumulés probables sur le milieu naturel concernent principalement les espèces inféodées à ces milieux (Vanneau huppé, Alouette des champs, Bruant proyer...). Comme indiqué précédemment, l'extension du projet de Falvieux n'aura pas de conséquences notables sur l'avifaune. L'emprise limitée du projet, la mesure de planification du chantier en dehors de la période de reproduction et l'absence d'enjeux pour les oiseaux migrateurs et hivernants conduisent à juger l'effet cumulé lié au projet d'extension de la centrale éolienne de Falvieux comme faible.

Le canal Seine-Nord-Europe passe à 2,5 km environ à l'est du site. Il est difficile, à ce stade, de réellement appréhender les modifications paysagères que peuvent apporter un tel projet. Il peut néanmoins être noté que:

- Le canal en lui-même et ses annexes, apporteront une image moderne et nouvelle au territoire, qui semble compatible avec celle des éoliennes
- Son orientation étant similaire à la vallée de la Somme, l'extension du parc éolien de Falvieux prend d'ores et déjà en compte la ligne de force paysagère qu'il accentuera très certainement.
- Ce canal sera certainement végétalisé et parfois construit sur talus : les vues lointaines sur le parc éoliens depuis l'est seront ainsi certainement atténuées à l'échelle de l'aire d'étude rapprochée.

La distance d'éloignement du CSNE avec le projet éolien de Falvieux permet de conclure à l'absence d'impact cumulé significatif sur le milieu humain (bruit ou autre nuisance). Comme déjà explicité, l'emprise liée au projet d'extension de la centrale éolienne de Falvieux est sans commune mesure avec les superficies concernées par le projet de canal. Les aménagements du parc éolien ne sont donc pas de nature à induire un effet cumulé notable vis-à-vis du canal.

Le développement de l'énergie éolienne et ce futur ouvrage de communication fluviale vont à terme modifier l'image du territoire, lui apportant une nouvelle dimension industrielle fondée sur la transition énergétique et le transport fluvial.

Commentaire du Commissaire-enquêteur :

Les impacts du CSNE sont sans communes mesures avec ceux du projet d'extension du parc de Falvieux.

8 Immobilier

Observation de : Mme Valérie DEPOURCQ

Réponse du pétitionnaire :

Un chapitre est consacré à ce thème en p379 et suivantes de l'étude d'impact (P6b du dossier de demande d'autorisation). Il expose les résultats de plusieurs études statistiques sur les liens entre éolien et perte de la valeur immobilière.

Au vu de ces différentes études, il apparaît difficile de quantifier et qualifier l'impact de la proximité d'éoliennes sur la valeur de biens immobiliers situés à proximité, les avis pouvant fortement diverger à ce sujet. En effet, il s'agit d'une thématique relativement subjective, relevant de l'opinion de chacun. Néanmoins, les résultats tendent à démontrer que l'effet d'une centrale éolienne sur les biens immobiliers à proximité est négatif faible à positif faible, notamment en fonction des choix d'investissement des retombées locales du parc éolien que feront les collectivités dans des améliorations des services publics et de qualité de vie.

De plus, il s'agit ici d'une extension de 2 éoliennes d'un parc éolien de 6 éoliennes d'ores et déjà autorisées. Elle est située en zone rurale, où la pression foncière et la demande sont faibles. Les éoliennes les plus proches du projet se trouveront à 600 m de la première habitation occupée.

Au regard des études menées et du contexte du projet, l'extension de la centrale éolienne de Falvieux n'aura aucune incidence notable sur la valeur de l'immobilier.

Commentaire du Commissaire-enquêteur :

Je souscris à la réponse du pétitionnaire. C'est une thématique subjective qui relève de l'opinion de chacun sur les éoliennes.

Les retombées économiques peuvent permettre des investissements dans les communes concernées et attirer de nouveaux habitants provoquant une incidence positive sur la valeur des biens immobiliers.

9 Réception Télévisuelle

Observation de : M. Gilbert DODANCOURT
--

Réponse du pétitionnaire :

Un chapitre est consacré à ce thème p411 de l'étude d'impact (P6b du dossier de demande d'autorisation). Il précise que les éoliennes peuvent gêner la transmission des ondes de télévision entre les centres radioélectriques émetteurs et les récepteurs). Néanmoins, l'article L.112-12 du Code de la Construction et de l'Habitation dispose que : « [...] le constructeur est tenu de faire réaliser à ses frais, sous le contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel, une installation de réception ou de réémission propre à assurer des conditions de réception satisfaisantes dans le voisinage de la construction projetée. Le propriétaire de ladite construction est tenu d'assurer, dans les mêmes conditions, le fonctionnement, l'entretien et le renouvellement de cette installation [...] ».

Au regard de son caractère d'extension, les deux éoliennes supplémentaires ne devraient pas ou peu occasionner de perturbations. Cependant, au cas où des perturbations de réception TV devaient être constatées localement après la mise en service des éoliennes, des mesures spécifiques seront mises en œuvre dès la mise en service des éoliennes (comme pour les 6 premières éoliennes) :

- Information des riverains et réception des doléances en mairie ;
- Mandat d'un installateur agréé, pour constatation des perturbations chez les riverains et budgétisation d'un plan d'actions correctives ;
- Financement des actions correctives au cas par cas (réorientation antenne TV, installation d'une parabole, implantation de réémetteurs sur les éoliennes).

A titre d'exemple, 212 plaintes ont ainsi été répertoriées sur le parc éolien d'Hocquélus, appartenant partiellement à VOL-V. Le délai moyen d'intervention a été de 14 jours.

Commentaire du Commissaire-enquêteur :

L'obligation légale de rétablir la réception en cas de perturbation doit rassurer les administrés. Le recensement des doléances devra être organisé par VOL-V via la mairie dans les plus brefs délais après l'installation du parc.

10 Courrier d'ERG

Observation de : M. Matteo CARANDO courrier recommandé adressé par erreur en mairie de Cressy-Omencourt

Réponse du pétitionnaire :

Ce courrier ne concerne pas la centrale éolienne de Falvieux, mais le projet de parc éolien du Bois des Margaines. Une réponse à ce courrier a été apportée au contributeur dans le cadre de d'enquête publique du Bois des Margaines, dont le rapport est publié sur :

http://www.somme.gouv.fr/content/download/30859/192547/file/Rapport&Conclusions_EP_PEBoisdesMargaines.pdf

Commentaire du Commissaire-enquêteur :

Dont acte !

11 Position de principe de la Région Hauts-de-France

Observation de : Mr Xavier BERTRAND Président de la Région Hauts-de-France
La Région HdF a pris position contre le développement non maîtrisé de l'énergie éolienne. [...] Aussi, je souhaite vous faire part de l'opposition du Conseil régional à la réalisation de tout projet d'implantation sur le territoire de la commune de Cressy-Omencourt.

Réponse du pétitionnaire :

Le groupe VOL-V participe depuis 10 ans à la politique globale de lutte contre le changement climatique dont les grandes lignes ont été (re)tracées par la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.

Comme rappelé p23 et suivantes de l'étude d'impact (P6b du dossier de demande d'autorisation), notre démarche s'inscrit dans un cadre politique et réglementaire général en faveur du développement des énergies renouvelables, dont l'éolien fait entièrement partie.

LES PRINCIPAUX OBJECTIFS DE LA LOI DE TRANSITION ÉNERGÉTIQUE



FIGURE 1 : PRINCIPAUX OBJECTIFS DE LA LOI DE TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

(SOURCE : MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE)

L'éolien connaît un développement plutôt constant dans l'hexagone depuis le début des années 2000. Il a atteint fin 2018 près de 15,3 GW, soit un peu plus de 11% de la puissance globale du parc de production électrique français, établi à 133 GW à la même période. En 2018, 26 100 GWh éoliens ont été produits en France, soit 5,8% de l'électricité consommée. Même si la puissance installée au 30 juin 2019 a encore progressé pour atteindre près de 15,8 GW, cela ne permet pas encore d'atteindre les objectifs précités.

Il est vrai que la Région Hauts-de France peut être fière car sa production régionale d'énergies renouvelables s'est accrue rapidement ces dernières années, notamment grâce au développement de l'éolien (plus de 4 GW éolien raccordés au 30 juin 2019). Pourtant, la vingtaine de TWh produits localement (toute énergie renouvelable confondue) couvrent moins de 10% de la consommation finale d'énergie : la Région n'a donc pas encore atteint les objectifs 2030.

Pour atteindre ces objectifs, le soutien au développement d'un mix énergétique est effectivement très important. Le Groupe VOL-V a d'ailleurs œuvré depuis 10 ans à développer des projets éoliens, mais également, solaires ou de méthanisation. Néanmoins, au regard de l'urgence de la situation, l'éolien doit rester l'une des composantes essentielles de la transition énergétique régionale.

D'autre part, même s'il a été annulé, le Schéma Régional Eolien de Picardie (délibération du Conseil Régional de Picardie du 30/03/2012) a eu pour objectif de planifier et de coordonner le développement de l'éolien en Région Hauts-de-France. Le parc éolien de Falvieux et son extension sont inclus dans une zone favorable de ce schéma. De plus, il s'inscrit dans une logique de densification de l'éolien existant afin d'éviter d'impacter de nouvelles zones. Il rentre donc bien dans une logique de développement éolien maîtrisé en évitant le mitage à l'échelle de l'ancienne région de Picardie.

Pour finir, concernant les éventuelles nuisances visuelles et sonores, le porteur de projet a attaché une grande importance dans la conception de l'extension au parc éolien de Falvieux et à la prise en compte des enjeux environnementaux. Ainsi, la localisation et le nombre d'éoliennes ont été adaptés au site et à ses usages (cf. partie D de l'étude d'impact, P6b du dossier de demande d'autorisation).

Il est également important de rappeler que la législation française en terme d'acoustique, avec une obligation de résultat en « émergence », est aujourd'hui la plus sévère en Europe. Le parc éolien de Falvieux s'est engagé à réaliser un contrôle des émergences acoustiques en réception prouvant ainsi son respect à cette réglementation.

Enfin, cette contribution est une opposition de principe et ne porte pas spécifiquement sur l'extension du projet éolien de Falvieux.

Commentaire du Commissaire-enquêteur :

Il s'agit en effet d'une position de principe qui concerne tous les parcs éoliens de la Région Hauts-de-France et qui ne porte pas spécifiquement sur l'extension du projet éolien de Falvieux.

Fait à Pont Noyelle le 07 janvier 2020



Le Commissaire-enquêteur
Jean-Claude HELY

Pièce jointe

- Registre d'enquête commune de CRESSY-OMENCOURT

ANNEXES

1. Arrêté préfectoral d'enquête



Liberté - Égalité - Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFÈTE DE LA SOMME

Service de Coopération
des Politiques Interministérielles

Bureau de l'Environnement
et de l'Utilité Publique

Demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc éolien
comprenant deux aérogénérateurs et un poste de livraison
sur le territoire de la commune de CRESSY-OMENCOURT
par la SAS Centrale éolienne de Falvieux (CEFA).

Enquête publique

La préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre unique du titre VIII du livre Ier, le chapitre III du titre II du livre Ier et la nomenclature des installations classées, rubrique 2980, annexée à son article R. 511-9 ;

Vu l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu les décrets n°2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Mme Mariel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2019 portant délégation de signature de la préfète de la Somme à la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée en préfecture par la SAS Centrale éolienne de Falvieux (CEFA), représentée par son directeur général, et dont le siège social est sis 1350 avenue Albert Einstein - P&T Bât. 2 - 34000 MONTPELLIER, en vue d'exploiter un parc éolien comprenant deux aérogénérateurs et un poste de livraison sur le territoire de la commune de CRESSY-OMENCOURT ;

Vu le rapport du 12 août 2019 des services de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Hauts-de-France déclarant le dossier recevable ;

Vu l'avis du 19 septembre 2019 de l'autorité environnementale sur le projet susvisé ;

Vu la décision n° E19000150/80 de la présidente du tribunal administratif d'Amiens portant désignation du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis favorable du préfet de l'Oise concernant la désignation de communes incluses dans le rayon d'affichage de l'avis d'enquête publique ;

Vu les avis recueillis en application des articles R. 181-19 à R. 181-32 du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitation d'une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres est subordonnée à l'obtention d'une autorisation et à la réalisation préalable d'une enquête publique ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme,

- ARRÊTE -

Article 1 : La demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc éolien comprenant deux aérogénérateurs (Type : Non défini – Hauteur maximale : 184 m – Puissance nominale : 4,5 MW) et un poste de livraison sur le territoire de la commune de CRESSY-OMENCOURT, par la SAS Centrale éolienne de Falvieux (CEFAL), est soumise à une enquête publique du mercredi 13 novembre au vendredi 13 décembre 2019 inclus, soit pendant trente et un jours consécutifs.

Article 2 : Monsieur Jean-Claude HELY, responsable de logistique opérationnelle à la retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour mener l'enquête susvisée. Il a son siège en mairie de CRESSY-OMENCOURT.

Article 3 : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de CRESSY-OMENCOURT :

- le lundi 18 novembre 2019, de 15 heures à 18 heures ;
- le samedi 30 novembre 2019, de 9 heures à 12 heures ;
- le mercredi 4 décembre 2019, de 14 heures à 17 heures ;
- le vendredi 13 décembre 2019, de 16 heures à 19 heures.

Article 4 : Un avis portant à la connaissance du public les indications sur le déroulement de l'enquête est publié, par les soins de la préfète de la Somme, en caractères apparents, dans les journaux « Courrier Picard » et « Picardie La Gazette », quinze jours au moins avant le début de l'enquête et dans les huit premiers jours suivant le début de l'enquête.

L'ouverture de l'enquête est annoncée aux portes de la mairie de CRESSY-OMENCOURT, ainsi qu'aux portes des mairies des communes comprises dans le rayon d'affichage défini par la nomenclature des installations classées (rubrique 2980) :

- BALÀTRE, BIABRE, BILLANCOURT, BREUIL, BUVERCHY, CARRÉPUIS, CHAMPIEN, CRÉMERY, CURCHY, ERCHEU, ÉTALON, GRUNY, HERLY, HOMBLEUX, LANGUEVOISIN-QUIQUERY, LIANCOURT-FOSSE, MARCHÉ-ALLOUARDE, MESNIL-SAINT-NICAISE, MOYENCOURT, NESLE, RETHONVILLERS, ROIOLISE, ROUY-LE-GRAND, ROUY-LE-PETIT, VOYENNES, AVRICOURT (60), BEAULIEU-LES-FONTAINES (60), FRÉTOY-LE-CHÂTEAU (60), LIBERMONT (60), MARGNY-AUX-CERISES (60), OGNOLLES (60) et SOLENTE (60).

L'affichage de l'avis d'enquête est réalisé par les soins du maire quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

En outre, la SAS Centrale éolienne de Falvieux (CEFAL) procède dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Les affiches doivent être visibles et lisibles des voies publiques, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre chargé de l'environnement.

Les formalités susvisées sont respectivement justifiées par un exemplaire des journaux et un certificat d'affichage établi par le maire de chacune des communes concernées et par le directeur général de la SAS Centrale éolienne de Falvieux (CEFAL).

L'avis d'enquête publique est également publié dans les mêmes conditions de délai sur le site Internet de la préfecture, à l'adresse suivante : <http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eolien/Enquetes-publiques-et-decisions>.

Article 5 : Pendant la période mentionnée à l'article 1er, un exemplaire du dossier d'enquête, comprenant l'étude d'impact dont le projet a fait l'objet et l'avis de l'autorité environnementale sur ce projet, peut être consulté par le public :

- sur support papier, en mairie de CRESSY-OMENCOURT, aux jours et heures habituels d'ouverture de celle-ci ;
- sur le site Internet des services de l'État dans la Somme (<http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eolien/Enquetes-publiques-et-decisions>) ou sur un poste informatique mis à sa disposition au bureau de l'environnement et de l'utilité publique à la préfecture d'Amiens (consultation du lundi au vendredi de 9 heures à 11 heures 45 et de 14 heures 15 à 16 heures) ainsi que dans les sous-préfectures d'Abbeville, Péronne et Montdidier aux jours et heures habituels d'ouverture de celles-ci ;

Pendant cette même période, les observations et propositions du public peuvent :

- être formulées sur le registre d'enquête déposé dans la mairie précisée à l'effet de pouvoir y être consulté, aux jours et heures habituels d'ouverture de celle-ci ;
- être adressées, par correspondance, au commissaire enquêteur en mairie de CRESSY-OMENCOURT (80190), siège principal de l'enquête où elles seront annexées au registre et tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais ;
- être transmises par courrier électronique, d'une taille maximale de 50 Mo, à l'adresse suivante : pref-enquetespubliques@somme.gouv.fr, en précisant l'objet de l'enquête dans le sujet du mél. Elles seront accessibles sur le site Internet des services de l'État dans la Somme (<http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eolien/Enquetes-publiques-et-decisions>) dans les meilleurs délais. Les observations, devant être publiées sans délai sur ce site Internet, seront systématiquement anonymisées dès leur arrivée en préfecture.

Des renseignements relatifs à cette procédure peuvent être demandés auprès de la préfète de la Somme (service de coordination des politiques interministérielles – bureau de l'environnement et de l'utilité publique, 51 rue de la République, CS 42001, 80020 AMIENS CEDEX 0).

Des informations sur ce projet peuvent être obtenues auprès de la SAS Centrale éolienne de Falvieux (CEFAL), représentée par son directeur général, et dont le siège social est sis 1350 avenue Albert Einstein – PACT Bât. 2 – 34000 MONTPELLIER.

Article 6 : Après en avoir informé la préfète de la Somme, le commissaire enquêteur peut, par décision motivée, proroger l'enquête d'une durée maximale de quinze jours.

Article 7 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui. Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans les huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 8 : Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et fait état de l'ensemble des avis recueillis. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public. Le commissaire enquêteur consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet à la préfecture de la Somme (service de coordination des politiques interministérielles – bureau de l'environnement et de l'utilité publique), dans le délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif d'Amiens.

Article 9 : La préfète de la Somme adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au directeur général de la SAS Centrale éolienne de Falvieux (CEPAL).

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête :

- sur support papier, en mairie de CRESSY-OMENCOURT ainsi qu'à la préfecture de la Somme ;
- sur le site Internet des services de l'État dans la Somme (<http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eolien/Enquetes-publiques-et-decisions>).

Article 10 : Les conseils municipaux de la commune de CRESSY-OMENCOURT et des communes de BALATRE, BIARRE, BILLANCOURT, BREUIL, BUVERCHY, CARRÉPUIS, CHAMPIEN, CRÉMERY, CURCHY, ERCHÉU, ÉTALON, GRUNY, HERLY, HOMBLEUX, LANGUEVOISIN-QUIQUÉRY, LIANCOURT-FOSSE, MARCHÉ-ALLOUARDE, MESNIL-SAINT-NICAISE, MOYENCOURT, NESLE, RETHONVILLERS, ROJGLISE, ROUY-LE-GRAND, ROUY-LE-PETIT, VOYENNES, AVRICOURT (60), BEAULIEU-LES-FONTAINES (60), FRÉTOY-LE-CHÂTEAU (60), LIBERMONT (60), MARGNY-AUX-CERISES (60), OGNOLLES (60) et SOLENTE (60), ainsi que la communauté de communes du Grand Roye, le conseil départemental de la Somme et le conseil régional des Hauts-de-France, sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès la notification du présent arrêté. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

La décision de délivrer ou non l'autorisation environnementale est prise par la préfète de la Somme.

Article 11 : La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, les sous-préfets d'Abbeville, Péronne et Montdidier, le maire de CRESSY-OMENCOURT ainsi que les maires de BALATRE, BIARRE, BILLANCOURT, BREUIL, BUVERCHY, CARRÉPUIS, CHAMPIEN, CRÉMERY, CURCHY, ERCHÉU, ÉTALON, GRUNY, HERLY, HOMBLEUX, LANGUEVOISIN-QUIQUÉRY, LIANCOURT-FOSSE, MARCHÉ-ALLOUARDE, MESNIL-SAINT-NICAISE, MOYENCOURT, NESLE, RETHONVILLERS, ROJGLISE, ROUY-LE-GRAND, ROUY-LE-PETIT, VOYENNES, AVRICOURT (60), BEAULIEU-LES-FONTAINES (60), FRÉTOY-LE-CHÂTEAU (60), LIBERMONT (60), MARGNY-AUX-CERISES (60), OGNOLLES (60) et SOLENTE (60) et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le 24 SEP 2019

Pour la préfète et par déléguée,
La secrétaire générale



Myriam GARCIA

2. Délibération du Conseil Municipal de CRESSY-OMENCOURT

B-18-00920-V

DEPARTEMENT / SOMME		
ARRONDISSEMENT / MONTDIDIER	VOL V BIOMASSE	VOL-V ER
CANTON / ROYE	06 DEC. 2018	06 DEC. 2018
COMMUNE DE CRESSY-OMENCOURT	ISNEAUVILLE	ISNEAUVILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA
COMMUNE DE CRESSY-OMENCOURT

Séance du 28 novembre 2018

Convocation du 19 novembre 2018

Nombre de conseillers : 11	En exercice : 11
Présents : 10	Votants : 10
Pour : 9	Contre : 1

Le vingt huit novembre deux mille dix huit à 19H, le conseil municipal légalement convoqué sous

la présidence de Mme CLEUET Madeleine, Maire, au lieu ordinaire de ses séances.

ETAIENT PRESENTS : MME CLEUET M, THIBAUX M, FRISON K,

MM. DEPOURCOQ D, ROUZE V, GOSSET B, RIQUIER J, CLEUET A, VERMEIRE C, BENAÏZET FM

ETAIT ABSENT : M LABEYE Guy

Mme CLEUET Madeleine en tant que membres intéressés, quittent la salle du conseil. Elle ne prend part ni au débat ni au vote.

La société Vol-V projette une extension de 2 éoliennes du parc éolien de Falvieux sur le territoire de la commune de CRESSY-OMENCOURT. Le dépôt de la demande d'autorisation unique du projet est prévu pour décembre 2018.

Dans ce cadre, Vol-V s'est rapproché de la commune pour définir :

- L'implantation définitive du parc éolien ;
- Les conditions d'autorisation de passage et d'occupation afférant aux voies communales et aux chemins ruraux de la commune ;
- Les conditions de remise en état du site d'implantation.

- d) L'implantation d'un poste de livraison sur un terrain appartenant à la commune ;
- e) La plantation de haies en terrain communal

a) L'implantation définitive du parc éolien

Le projet se compose de 2 éoliennes (hauteur maximale de 184m en bout de pale) et de 1 poste de livraison. La société Centrale éolienne de Falvieux (filiale de VOL-V) a vocation à exploiter le parc éolien (maître d'ouvrage de l'opération).

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le dépôt de la demande d'autorisation unique du projet.

- b) Les conditions d'autorisation de passage et d'occupation afférant aux voies communales et aux chemins ruraux de la commune

Dans le cadre du premier projet, la Centrale éolienne de Falvieux et la maire de Cressy-Omenecourt ont signé une convention d'utilisation des chemins. Vol-V informe le conseil que, pour l'extension, l'utilisation des chemins se fera dans ce même cadre.

c) Les conditions de remise en état du site d'implantation

Conformément à l'article R512-6 du Code de l'Environnement, Vol-V a sollicité l'avis de Madame le Maire de CRESSY-OMENCOURT, et l'avis de la commune (en tant que propriétaire de la parcelle cadastrée CRESSY-OMENCOURT ZD10 qui doit accueillir un poste de livraison), sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation.

En tant que futur exploitant de l'installation, le maître d'ouvrage s'engage à remettre en état le site en cas de cessation définitive de l'activité conformément au cadre défini par la réglementation applicable et a transmis un projet d'avis s'appuyant sur cet engagement.

d) L'implantation d'un poste de livraison sur un terrain appartenant à la commune

Il est envisagé d'implanter un poste de livraison (et du réseau électrique enterré) sur un terrain appartenant à la commune et cadastré : Section ZD n°10.

A cet effet, une promesse de contrats (bail emphytéotique et servitudes) devra être signée entre d'une part la commune de CRESSY-OMENCOURT (propriétaire des terrains), le Fermier et d'autre part la Centrale Éolienne de Falvieux.

Un bail emphytéotique et des conventions de servitudes se substitueront à la promesse de contrats quand le maître d'ouvrage décidera de lever l'option qui lui a été conférée (a priori à l'obtention des autorisations).

Un projet de promesse de contrats a été remis antérieurement à la mairie par le maître d'ouvrage et détaillé en séance.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la conclusion entre les parties intéressées de cette convention et de ses suites.

- e) La plantation de haies en terrain communal

Dans le cadre de la construction de l'extension du parc éolien de Falvieux, la Centrale éolienne de Falvieux propose à la commune de :

- prolonger la halle à proximité du poste de livraison (sur environ 87 m) et l'entretenir,
- renforcer la halle sur la route d'Omencourt au bord de la voie communale (trouée sur environ 18 m).

Il est demandé au Conseil Municipal de donner son accord de principe pour la réalisation de ces aménagements arborés et pour les conserver, à minima, pour toute la durée du parc éolien.

Après prise de connaissance du projet d'implantation définitive du parc éolien,

Après lecture des projets de promesses de contrats, de conventions, et de courriers,

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à la majorité, décide :

Article 1

Le conseil municipal:

- approuve l'implantation définitive du parc éolien et le dépôt la demande d'autorisation unique du projet ;
- approuve l'avis sur la remise en état
- approuve la conclusion de la promesse de contrats aux conditions visées et de ses suites éventuelles ;
- donne son accord de principe pour la réalisation des aménagements arborés envisagés

Article 2

Le conseil municipal charge M. RIQUIER Jacky, en qualité de 2ème adjoint, de signer les conventions, ses suites éventuelles et tous les documents afférents.

Article 3

Mme Clouet Madeleine est chargé de l'exécution de la présente délibération.



3. Demande de désignation d'un Commissaire-enquêteur



Amiens, le 06 Mai 2019

Service de Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau de l'Environnement
et de l'Utilité Publique

Affaire suivie par
Séphie LEROY
T : 03 22 97 81 80
Anne MARÉCHAL
T : 03 22 97 81 14
Et tout mail doit être envoyé simultanément à ces adresses
- pref-environnement@somme.gouv.fr
- sephie.leroy@somme.gouv.fr
- anne.maréchal@somme.gouv.fr

La préfète de la Somme

et

Madame la présidente du tribunal administratif d'Amiens

- Désignation des commissaires enquêteurs -

- OBJET :** Demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc éolien comprenant deux aérogénérateurs et un poste de livraison sur le territoire de la commune de CRESSY-OMENCOURT, par la SAS Centrale éolienne de Falvieux (CEFAL).
Demande d'ouverture de l'enquête publique.
Demande de désignation d'un commissaire enquêteur.
- P.J. :** Un résumé non technique en version numérique.

Je vous adresse, sous ce pli, un extrait du dossier de la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc éolien comprenant deux aérogénérateurs et un poste de livraison sur le territoire de la commune de CRESSY-OMENCOURT, présentée par la SAS Centrale éolienne de Falvieux (CEFAL) (siège social : 1350 avenue Albert Einstein – PAT B8, 2 - 34000 MONTPELLIER - Tél. : 02 32 95 15 16 – M@ : g.laurin@vol-s.com / Représentant : Le directeur général). Cette demande est soumise à enquête publique.

Conformément aux dispositions de l'article R. 123-5 du code de l'environnement, je vous prie de bien vouloir procéder, dans un délai de quinze jours, à la désignation d'un commissaire enquêteur pour conduire cette enquête que j'envisage de faire débiter fin novembre prochain, sur le territoire de la commune précitée.

Pour la préfète et par délégation,
la cheffe de service

Isabelle HERARD

4. Désignation du Commissaire-enquêteur

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'AMIENS

09/09/2019

N° E19000150 /80

LA PRÉSIDENTE DU TRIBUNAL
ADMINISTRATIF

Décision désignation commissaire

CODE : - 2 – installations classées

Vu enregistrée le 20 août 2019, la lettre par laquelle la préfète de la Somme demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

- la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc éolien comprenant deux aérogénérateurs et un poste de livraison sur le territoire de la commune de Cressy-Omenecourt, présentée par la SAS Centrale éolienne de Falvieux (CEPAL) ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2019 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Jean-Claude HELY, responsable de logistique opérationnelle en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à la préfète de la Somme, à la SAS Centrale éolienne de Falvieux en qualité de maître d'ouvrage et à Monsieur Jean-Claude HELY. Copie sera adressée au maire de Cressy-Omenecourt.

Fait à Amiens, le 09/09/2019

La présidente,



Catherine FISCHER-HIRTZ

5. Insertions dans la presse

La Gazette du 33 au 29 octobre 2019



PREFETE DE LA SOMME

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
EN VUE D'EXPLOITER UN PARC ÉOLIEN
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CRESSY-OMENCOURT

Le public est prévenu qu'en application de l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2019, il est procédé du mercredi 13 novembre au vendredi 13 décembre 2019 inclus, soit pendant trente et un jours consécutifs, à une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS Centrale éolienne de Falvieux (CEFAL) en vue d'exploiter un parc éolien comprenant deux aérogénérateurs (Type : Non défini - Hauteur maximale : 184 m - Puissance nominale : 4,5 MW) et un poste de livraison sur le territoire de la commune de CRESSY-OMENCOURT.

Pendant cette période, un exemplaire du dossier d'enquête, comprenant l'étude d'impact dont le projet a fait l'objet et l'avis de l'autorité environnementale sur ce projet, peut être consulté par le public :

- Sur support papier, en mairie de CRESSY-OMENCOURT, aux jours et heures habituels d'ouverture de celle-ci ;
- Sur le site internet des services de l'État dans la Somme (<http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eolien/Enquetes-publiques-et-decisions>) ou sur un poste informatique mis à sa disposition au bureau de l'environnement et de l'utilité publique à la préfecture d'Amiens (consultation du lundi au vendredi de 9 heures à 11 heures 45 et de 14 heures 15 à 16 heures) ainsi que dans les sous-préfectures d'Abbeville, Péronne et Montdidier aux jours et heures habituels d'ouverture de celles-ci ;

Pendant cette même période, les observations et propositions du public peuvent :

- Être formulées sur le registre d'enquête déposé dans la mairie précitée à l'effet de pouvoir y être consulté, aux jours et heures habituels d'ouverture de celle-ci ;
- Être adressées, par correspondance, au commissaire enquêteur en mairie de CRESSY-OMENCOURT (80190), siège principal de l'enquête où elles seront annexées au registre et tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais ;
- Être transmises par courrier électronique, d'une taille maximale de 50 Mo, à l'adresse suivante : pref-enquetespubliques@somme.gouv.fr, en précisant l'objet de l'enquête dans le sujet du mail. Elles seront accessibles sur le site internet des services de l'État dans la Somme (<http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eolien/Enquetes-publiques-et-decisions>) dans les meilleurs délais. Les observations, devant être publiées sans délai sur ce site internet, seront systématiquement anonymisées dès leur arrivée en préfecture.

M. Jean-Claude HELY, responsable de logistique opérationnelle à la retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour mener l'enquête susvisée. Il se tient à la disposition du public à la mairie de CRESSY-OMENCOURT :

- Le lundi 18 novembre 2019, de 15 heures à 18 heures ;
- Le samedi 30 novembre 2019, de 9 heures à 12 heures ;
- Le mercredi 4 décembre 2019, de 14 heures à 17 heures ;
- Le vendredi 13 décembre 2019, de 16 heures à 19 heures.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête :

- Sur support papier, en mairie de CRESSY-OMENCOURT ainsi qu'à la préfecture de la Somme ;
- Sur le site internet des services de l'État dans la Somme (<http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eolien/Enquetes-publiques-et-decisions>).

Des renseignements relatifs à cette procédure peuvent être demandés auprès de la préfète de la Somme (service de coordination des politiques interministérielles - bureau de l'environnement et de l'utilité publique, 51 rue de la République, CS 42001, 80020 AMIENS CEDEX 9).

Des informations sur ce projet peuvent être obtenues auprès de la SAS Centrale éolienne de Falvieux (CEFAL), représentée par son directeur général, et dont le siège social est sis 1350 avenue Albert Einstein - PAT Bât. 2 - 34000 MONTPELLIER.

Le présent avis est consultable sur le site internet de la préfecture, à l'adresse suivante : <http://www.somme.gouv.fr/Politiquespubliques/Environnement/Eolien/Enquetes-publiques-et-decisions>. Il est également affiché aux portes des mairies concernées par les risques et inconvénients dont le projet peut être la source : CRESSY-OMENCOURT, BALÂTRE, BIARRE, BILLANCOURT, BREUIL, BUVERCHY, CARREPUIS, CHAMPIEN, CREMERY, CURCHY, ERCHEU, ÉTALON, GRUNY, HERLY, HOMBLEUX, LANGUEVOISIN-QUIQUERY, LIANCOURT-FOSSE, MARCHÉ-ALLOUARDE, MESNIL-SAINTNICAISE, MOYENCOURT, NESLE, RETHONVILLERS, ROIGLISE, ROUY-LE-GRAND, ROUY-LE-PETIT, VOYENNES, AVRICOURT (60), BEAULIEU-LESFONTAINES (60), FRÉTOY-LE-CHÂTEAU (60), LIBERMONT (60), MARGNY-AUX-CERISES (60), OGNOLLES (60) et SOLENTE (60).

La décision de délivrer ou non l'autorisation environnementale est prise par la préfète de la Somme.

Amiens, le 24 septembre 2019
Pour la préfète et par délégation
l'attachée, cheffe de bureau
Signé : Brigitte LEGRAND

90057126

La Gazette du 13 au 19 novembre 2019



PREFETE DE LA SOMME

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
EN VUE D'EXPLOITER UN PARC ÉOLIEN SUR LE TERRITOIRE
DE LA COMMUNE DE CRESSY-OMENCOURT

Le public est prévenu qu'en application de l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2019, il est procédé du mercredi 13 novembre au vendredi 13 décembre 2019 inclus, soit pendant trente et un jours consécutifs, à une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS Centrale éolienne de Falvieux (CEFAL) en vue d'exploiter un parc éolien comprenant deux aérogénérateurs (Type : Non défini - Hauteur maximale : 184 m - Puissance nominale : 4,5 MW) et un poste de livraison sur le territoire de la commune de CRESSY-OMENCOURT.

Pendant cette période, un exemplaire du dossier d'enquête, comprenant l'étude d'impact dont le projet a fait l'objet et l'avis de l'autorité environnementale sur ce projet, peut être consulté par le public :

- Sur support papier, en mairie de CRESSY-OMENCOURT, aux jours et heures habituels d'ouverture de celle-ci ;
- Sur le site internet des services de l'état dans la somme (<http://www.somme.gouv.fr/politiques-publiques/environnement/Eolien/Enquetes-publiques-et-decisions>) ou sur un poste informatique mis à sa disposition au bureau de l'environnement et de l'utilité publique à la préfecture d'Amiens (consultation du lundi au vendredi de 9 heures à 11 heures 45 et de 14 heures 15 à 16 heures) ainsi que dans les sous-préfectures d'Abbeville, Péronne et Montdidier aux jours et heures habituels d'ouverture de celles-ci ;

Pendant cette même période, les observations et propositions du public peuvent :

- Être formulées sur le registre d'enquête déposé dans la mairie précitée à l'effet de pouvoir y être consulté, aux jours et heures habituels d'ouverture de celle-ci ;
- Être adressées, par correspondance, au commissaire enquêteur en mairie de CRESSY-OMENCOURT (80190), siège principal de l'enquête où elles seront annexées au registre et tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais ;
- Être transmises par courrier électronique, d'une taille maximale de 50 Mo, à l'adresse suivante : pref-enquetespubliques@somme.gouv.fr, en précisant l'objet de l'enquête dans le sujet du mail. Elles seront accessibles sur le site internet des services de l'État dans la Somme (<http://www.somme.gouv.fr/Politiquespubliques/Environnement/Eolien/Enquetes-publiques-et-decisions>) dans les meilleurs délais. Les observations, devant être publiées sans délai sur ce site internet, seront systématiquement anonymisées dès leur arrivée en préfecture.

M. Jean-Claude HELY, responsable de logistique opérationnelle à la retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour mener l'enquête susvisée. Il se tient à la disposition du public à la mairie de CRESSY-OMENCOURT :

- Le lundi 18 novembre 2019, de 15 heures à 18 heures ;
- Le samedi 30 novembre 2019, de 9 heures à 12 heures ;
- Le mercredi 4 décembre 2019, de 14 heures à 17 heures ;
- Le vendredi 13 décembre 2019, de 16 heures à 19 heures.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête :

- Sur support papier, en mairie de CRESSY-OMENCOURT ainsi qu'à la préfecture de la Somme ;
- Sur le site internet des services de l'État dans la Somme (<http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eolien/Enquetes-publiques-et-decisions>).

Des renseignements relatifs à cette procédure peuvent être demandés auprès de la préfète de la Somme (service de coordination des politiques interministérielles - bureau de l'environnement et de l'utilité publique, 51 rue de la République, CS 42001, 80020 AMIENS CEDEX 9).

Des informations sur ce projet peuvent être obtenues auprès de la SAS Centrale éolienne de Falvieux (CEFAL), représentée par son directeur général, et dont le siège social est sis 1350 avenue Albert Einstein - PAT Bât. 2 - 34000 MONTPELLIER.

Le présent avis est consultable sur le site internet de la préfecture, à l'adresse suivante : <http://www.somme.gouv.fr/Politiquespubliques/Environnement/Eolien/Enquetes-publiques-et-decisions>. Il est également affiché aux portes des mairies concernées par les risques et inconvénients dont le projet peut être la source : CRESSY-OMENCOURT, BALÂTRE, BIARRE, BILLANCOURT, BREUIL, BUVERCHY, CARREPUIS, CHAMPIEN, CREMERY, CURCHY, ERCHEU, ÉTALON, GRUNY, HERLY, HOMBLEUX, LANGUEVOISIN-QUIQUERY, LIANCOURT-FOSSE, MARCHÉ-ALLOUARDE, MESNIL-SAINTNICAISE, MOYENCOURT, NESLE, RETHONVILLERS, ROIGLISE, ROUY-LE-GRAND, ROUY-LE-PETIT, VOYENNES, AVRICOURT (60), BEAULIEU-LESFONTAINES (60), FRÉTOY-LE-CHÂTEAU (60), LIBERMONT (60), MARGNY-AUX-CERISES (60), OGNOLLES (60) et SOLENTE (60).

La décision de délivrer ou non l'autorisation environnementale est prise par la préfète de la Somme.

Amiens, le 24 septembre 2019
Pour la préfète et par délégation
l'attachée, cheffe de bureau
Signé : Brigitte LEGRAND

90057127

Enquête publique n° E19000150 / 80

Rapport du commissaire-enquêteur

Demande d'autorisation environnementale de la SAS Centrale éolienne de Falvieux en vue d'exploiter un parc éolien comprenant deux aérogénérateurs et un poste de livraison sur le territoire de la commune de CRESSY-OMENCOURT

PREFÊTE DE LA SOMME
AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
EN VUE D'EXPLOITER UN PARC ÉOLIEN
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CRESSY-OMENCOURT

Le public est prévenu qu'en application de l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2019, il est procédé du mercredi 13 novembre au vendredi 13 décembre 2019 inclus, soit pendant trente et un jours consécutifs, à une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS Centrale éolienne de Falvieux (CEFAL) en vue d'exploiter un parc éolien comprenant deux aérogénérateurs (Type : Non défini - Hauteur maximale : 184 m - Puissance nominale : 4,5 MW) et un poste de livraison sur le territoire de la commune de CRESSY-OMENCOURT.

Pendant cette période, un exemplaire du dossier d'enquête, comprenant l'étude d'impact dont le projet a fait l'objet et l'avis de l'autorité environnementale sur ce projet, peut être consulté par le public :

- sur support papier, en mairie de CRESSY-OMENCOURT, aux jours et heures habituels d'ouverture de celle-ci ;

- sur le site Internet des services de l'État dans la Somme (<http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eolien/Enquetes-publiques-et-decisions>) ou sur un poste informatique mis à sa disposition au bureau de l'environnement et de l'utilité publique à la préfecture d'Amiens (consultation du lundi au vendredi de 9 heures à 11 heures 45 et de 14 heures 15 à 16 heures) ainsi que dans les sous-préfectures d'Abbeville, Péronne et Montdidier aux jours et heures habituels d'ouverture de celles-ci ;

Pendant cette même période, les observations et propositions du public peuvent :

- être formulées sur le registre d'enquête déposé dans la mairie précitée à l'effet de pouvoir y être consulté, aux jours et heures habituels d'ouverture de celle-ci ;

- être adressées, par correspondance, au commissaire enquêteur en mairie de CRESSY-OMENCOURT (80190), siège principal de l'enquête où elles seront annexées au registre et tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais ;

- être transmises par courrier électronique, d'une taille maximale de 50 Mo, à l'adresse suivante : pref-enquetespubliques@somme.gouv.fr, en précisant l'objet de l'enquête dans le sujet du mél. Elles seront accessibles sur le site Internet des services de l'État dans la Somme (<http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eolien/>

Enquetes-publiques-et-decisions) dans les meilleurs délais. Les observations, devant être publiées sans délai sur ce site Internet, seront systématiquement anonymisées dès leur arrivée en préfecture.

Monsieur Jean-Claude HELY, responsable de logistique opérationnelle à la retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour mener l'enquête susvisée. Il se tient à la disposition du public à la mairie de CRESSY-OMENCOURT :

- le lundi 18 novembre 2019, de 15 heures à 18 heures ;

- le samedi 30 novembre 2019, de 9 heures à 12 heures ;

- le mercredi 4 décembre 2019, de 14 heures à 17 heures ;

- le vendredi 13 décembre 2019, de 16 heures à 19 heures.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête :

- sur support papier, en mairie de CRESSY-OMENCOURT ainsi qu'à la préfecture de la Somme ;

- sur le site Internet des services de l'État dans la Somme (<http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eolien/Enquetes-publiques-et-decisions>).

Des renseignements relatifs à cette procédure peuvent être demandés auprès de la préfète de la Somme (service de coordination des politiques interministérielles - bureau de l'environnement et de l'utilité publique, 51 rue de la République, CS 42001, 80020 AMIENS CEDEX 9).

Des informations sur ce projet peuvent être obtenues auprès de la SAS Centrale éolienne de Falvieux (CEFAL), représentée par son directeur général, et dont le siège social est sis 1350 avenue Albert Einstein - PAT Bât. 2 - 34000 MONTPELLIER.

Le présent avis est consultable sur le site Internet de la préfecture, à l'adresse suivante : [http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eolien/Enquetes-](http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eolien/Enquetes-publiques-et-decisions)

publiques-et-decisions. Il est également affiché aux portes des mairies concernées par les risques et inconvénients dont le projet peut être la source : CRESSY-OMENCOURT, BALATRE, BIARRE, BILLANCOURT, BREUIL, BUVERCHY, CARREPUIS, CHAMPIEN, CREMERY, CURCHY, ERCEU, ETALON, GRUNY, HERLY, HOMBLEUX, LANGUEVOISIN-QUIQUERY, LIANCOURT-POSSE, MARCHÉ-ALLOUARDE, MESNIL-SAINT-NICAISE, MOYENCOURT, NESLE, RETHONVILLERS, ROIGLISE, ROUY-LE-GRAND, ROUY-LE-PETIT, VOYENNES, AVRICOURT (60), BEAULIEU-LES-FONTAINES (60), FRETUY-LE-CHÂTEAU (60), LIBERMONT (60), MARGNY-AUX-CERISES (60), OGNOLLES (60) et SOLENTE (60).

La décision de délivrer ou non l'autorisation environnementale est prise par la préfète de la Somme.

Amiens, le 24 septembre 2019
Pour la préfète et par délégation,
l'attachée, cheffe de bureau
Signé : Brigitte LEGRAND

PREFETE DE LA SOMME
AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE
DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
EN VUE D'EXPLOITER UN PARC EOLIEN
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CRESSY-OMENCOURT

Le public est prévenu qu'en application de l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2019, il est procédé du mercredi 13 novembre au vendredi 13 décembre 2019 inclus, soit pendant trente et un jours consécutifs, à une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS Centrale éolienne de Falvieux (CEFAL) en vue d'exploiter un parc éolien comprenant deux aérogénérateurs (Type : Non défini - Hauteur maximale : 184 m - Puissance nominale : 4,5 MW) et un poste de livraison sur le territoire de la commune de CRESSY-OMENCOURT.

Pendant cette période, un exemplaire du dossier d'enquête, comprenant l'étude d'impact dont le projet a fait l'objet et l'avis de l'autorité environnementale sur ce projet, peut être consulté par le public :

- sur support papier, en mairie de CRESSY-OMENCOURT, aux jours et heures habituels d'ouverture de celle-ci ;
- sur le site Internet des services de l'État dans la Somme (<http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eolien/Enquetes-publiques-et-decisions>) ou sur un poste informatique mis à sa disposition au bureau de l'environnement et de l'utilité publique à la préfecture d'Amiens (consultation du lundi au vendredi de 9 heures à 11 heures 45 et de 14 heures 15 à 16 heures) ainsi que dans les sous-préfectures d'Abbeville, Péronne et Montdidier aux jours et heures habituels d'ouverture de celles-ci ;

Pendant cette même période, les observations et propositions du public peuvent :

- être formulées sur le registre d'enquête déposé dans la mairie précitée à l'effet de pouvoir y être consulté, aux jours et heures habituels d'ouverture de celle-ci ;
- être adressées, par correspondance, au commissaire enquêteur en mairie de CRESSY-OMENCOURT (80190), siège principal de l'enquête où elles seront annexées au registre et tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais ;
- être transmises par courrier électronique, d'une taille maximale de 50 Mo, à l'adresse suivante : pref-enquetespubliques@somme.gouv.fr, en précisant l'objet de l'enquête dans le sujet du mél. Elles seront accessibles sur le site Internet des services de l'État dans la Somme (<http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eolien/Enquetes-publiques-et-decisions>) dans les meilleurs délais. Les observations, devant être publiées sans délai sur ce site Internet, seront systématiquement anonymisées dès leur arrivée en préfecture.

Monsieur Jean-Claude HELY, responsable de logistique opérationnelle à la retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour mener l'enquête susvisée. Il se tient à la disposition du public à la mairie de CRESSY-OMENCOURT :

- le lundi 18 novembre 2019, de 15 heures à 18 heures ;
- le samedi 30 novembre 2019, de 9 heures à 12 heures ;
- le mercredi 4 décembre 2019, de 14 heures à 17 heures ;
- le vendredi 13 décembre 2019, de 16 heures à 19 heures.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête :

- sur support papier, en mairie de CRESSY-OMENCOURT ainsi qu'à la préfecture de la Somme ;
- sur le site Internet des services de l'État dans la Somme (<http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eolien/Enquetes-publiques-et-decisions>).

Des renseignements relatifs à cette procédure peuvent être demandés auprès de la préfète de la Somme (service de coordination des politiques interministérielles - bureau de l'environnement et de l'utilité publique, 51 rue de la République, CS 42001, 80020 AMIENS CEDEX 9).

Des informations sur ce projet peuvent être obtenues auprès de la SAS Centrale éolienne de Falvieux (CEFAL), représentée par son directeur général, et dont le siège social est sis 1350 avenue Albert Einstein - PAT Bât. 2 - 34000 MONTPELLIER.

Le présent avis est consultable sur le site Internet de la préfecture, à l'adresse suivante : <http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eolien/Enquetes-publiques-et-decisions>.

Il est également affiché aux portes des mairies concernées par les risques et inconvénients dont le projet peut être la source : CRESSY-OMENCOURT, BALATRE, BIARRE, BILLANCOURT, BREUIL, BUVERCHY, CARREPUIS, CHAMPIEN, CREMERY, CURCHY, ERCHEU, ETALON, GRUNY, HERLY, HOMBLEUX, LANGUEVOISIN-QUIQUERY, LIANCOURT-FOSSE, MARCHE-ALLOUARDE, MESNIL-SAINT-NICAISE, MOYENCOURT, NESLE, RETHONVILLERS, ROIGLISE, ROUY-LE-GRAND, ROUY-LE-PETIT, VOYENNES, AVRICOURT (60), BEAULIEU-LES-FONTAINES (60), FRETOY-LE-CHATEAU (60), LIBERMONT (60), MARGNY-AUX-CERISES (60), OGNOLLES (60) et SOLENTE (60).

La décision de délivrer ou non l'autorisation environnementale est prise par la préfète de la Somme.

Amiens, le 24 septembre 2019
Pour la préfète et par délégation,
l'attachée, cheffe de bureau
Signé : Brigitte LEGRAND

6. Information boîtes aux lettres

Les 6 éoliennes du parc éolien de Falvieux ont été autorisées en août 2017. Une campagne de financement participatif va débiter, suivi du chantier de construction à partir de février 2020. L'ajout de deux éoliennes supplémentaires est également à l'étude : nous vous informons que cette extension fera l'objet d'une enquête publique du 13 novembre au 13 décembre 2019.

Les permanences du commissaire enquêteur auront lieu à l'ancienne école de Cressy-Omencourt :

- le 18/11 de 15h à 18h
- le 30/11 de 9h à 12h
- le 04/12 de 14h à 17h
- le 13/12 de 16h à 19 h

Pendant toute la durée de l'enquête publique, chaque citoyen peut également venir mettre une observation dans les registres disponibles en mairie, aux heures habituelles d'ouverture.

7. Procès verbal de synthèse

Jean-Claude HELY
Commissaire-enquêteur
40 route de Daours
80115-PONT NOYELLES
Tel. 06 31 96 52 49
jchely@wanadoo.fr

VOL-V E.
16 DEC. 2019

Demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc éolien comprenant deux aérogénérateurs et un poste de livraison sur le territoire de la commune de CRESSY-OMENCOURT (80) par la SAS Centrale éolienne de Falvieux (CEFAL)

PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES

Document de 2 pages établi en application des dispositions de l'article R123-18 du Code de l'Environnement et de l'article 7 de l'arrêté d'enquête.
Adressé le samedi 14 décembre 2019 à Madame Gaëlle LAURENT chargée d'études groupe Vol V et représentant la SAS Centrale éolienne de Falvieux .

Madame,

Conformément à l'article R123-18 du Code de l'environnement et à l'article 7 de l'arrêté d'enquête, je vous invite à me communiquer dans le délai de **15 jours** votre mémoire en réponse aux observations mentionnées sur le registre d'enquête et dans les courriers qui m'ont été adressés au siège de l'enquête.

En plus de la copie numérique de la totalité des observations et courriers, vous trouverez ci-après une synthèse de ces observations.



8. Mémoire en réponse

Centrale Eolienne de Falvieux

RAR : 1A 166 248 6522 2

Affaire suivie par :

Gaëlle LAURENT

VOL-V Electricité Renouvelable

Avenue des Hauts Grigneux

Immeuble MACH 3 – 1er étage

76420 BIHOREL

Tel. : +33 (0)2 35 12 33 15

Tel. : +33 (0)6 58 47 71 36

Mail : g.laurent@vol-v.com

Site : www.vol-v.com

Mr HELY,

Bihorel, le 17/12/2019

Objet : Réponse au procès-verbal de synthèse des observations déposées relatif à l'enquête publique, portant sur la demande d'autorisation présentée par la Centrale Eolienne de Falvieux en vue d'exploiter l'extension du parc éolien de Falvieux composé de deux éoliennes et d'un poste de livraison implantés sur la commune de Cressy-Omencourt (80).

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

En réponse à votre courrier du 10 décembre 2019, vous trouverez ci-joint, le mémoire de réponse de la Centrale Eolienne de Falvieux au procès-verbal de synthèse des observations déposées dans le cadre de l'enquête publique visée en objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Arnaud GUYOT



1/11